



Faire progresser les droits :

Reconnaissance juridique des droits à la mobilité et à l'accès des éleveurs pastoraux et des populations mobiles



En soutien à :



REMERCIEMENTS	2	
RÉSULTATS CLÉS	3	
RECOMMANDATIONS	5	
1. Introduction	6	
2. Méthodologie	7	
3. Régimes d'occupation : Voies légales d'accès à la reconnaissance des droits	8	
4. Droits à la mobilité	10	
5. Droits d'accès aux terres et au bétail	13	
6. Mise en œuvre des droits des éleveurs pastoraux et des populations mobiles	19	
7. Prise de décision coutumière dans l'exercice de la mobilité et droits d'accès	24	
8. Recommandations	28	
ÉTUDES DE CAS		
ASIE	Lutte des éleveurs pastoraux transhumants contre le fardeau fiscal au Népal	30
	Déplacés par l'exploitation minière : Une éleveuse autochtone mobile et la lutte pour les droits fonciers en Mongolie	35
AFRIQUE	Gestion communautaire et mécanismes coutumiers d'accès aux pâturages dans la zone pastorale de Bajada dans la commune rurale de Matankari, Niger	40
	Sécuriser la mobilité : L'innovation des femmes et gouvernance foncière dans la Tanzanie pastorale	44
	Mobilité des éleveurs pastoraux, droits fonciers, et l'insécurité foncière au Kenya	49
AMÉRIQUE LATINE	La fragmentation progressive des zones de pâturage rend le pastoralisme non viable : Le cas d'Ayllu Kari Baja en Bolivie	54
	Lacunes en matière de genre dans la gouvernance des ressources en eau et des pâturages au sein des communautés guaraníes, en Bolivie	59
	Gouvernance dans les communautés rurales de Pasco, au Pérou : Obstacles à la participation des femmes pastorales	63

Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier les personnes et organisations suivantes pour leur précieuse contribution aux données et analyses présentées dans ce rapport.

Ce rapport est le résultat d'une large collaboration entre les partenaires de RRI, les membres de la coalition, Coordination andine des organisations autochtones (CAOI), Partenaires pour l'amélioration des moyens de subsistance des populations autochtones (ILEPA), Organisation pour le développement intégré des éleveurs de Mainyoto (MPIDO), et l'ONG Steps Without Borders, ainsi que des collaborateurs, des consultants indépendants, des experts nationaux et le personnel du Secrétariat de RRI.

Ce rapport est le résultat de contributions collectives et multipartites de dirigeants de parties prenantes, d'universitaires, de chercheurs et de représentants de la société civile. Le rapport, qui comprend l'analyse des données, des exemples narratifs et des études de cas, a été rédigé par Isabel Davila Pereira, Stanley Kimaren Ole Riamit, Keneyia Parkire, Luis Vittor, Arminda Velasco Torrez, Lourdes Baigorria Guzmán, Dr. Anne Samante, Dr. Amadou Charifi Rabiou, Abdoukader Afane, Emmanuel Sulle, Epiphania Ngowi, Neema Seki, Dil Raj Khanal, Anila Onta, Pabihang Rai, Nima Lama, Dr. Bayarsaikhan Namsrai, Ariell Ahearn, Jérémie Gilbert, et d'autres personnes qui souhaitent rester anonymes. Les auteurs des études de cas sont également mentionnés dans l'étude de cas correspondante. Alain Frechette a apporté son soutien éditorial ainsi que d'autres contributions techniques. La rédaction a été assurée par Nicole Harris et Lucas Wasson, Katie Constantine et Tessa Martin ont contribué à la communication.

Toute omission de contributeurs est involontaire et toute erreur est le fait des auteurs.



RÉSULTATS CLÉS

1. La mobilité en tant que droit fondamental des éleveurs pastoraux et des populations mobiles n'est pas suffisamment reconnue dans les pays examinés. Seul le Niger reconnaît explicitement la mobilité et la transhumance comme un droit fondamental.

2. Les droits d'accès formels ne garantissent pas un accès substantiel. Les sept pays reconnaissent le droit des éleveurs pastoraux à accéder à la terre sous une forme ou une autre, mais la reconnaissance formelle ne se traduit pas toujours par une protection exécutoire contre l'empiétement.

3. Les sept pays disposent tous d'un régime juridique permettant aux éleveurs pastoraux et aux populations mobiles d'accéder à des droits. Cependant, aucun ne garantit une protection égale ou complète, et la plupart encadrent les droits fonciers pastoraux dans une optique sédentaire ou axée sur la productivité qui ne tient pas compte de la nature mobile, flexible et collective des moyens de subsistance pastoraux. L'exception est le Niger, dont le cadre juridique pastoral spécifique reconnaît explicitement la mobilité et la transhumance comme des composantes essentielles du régime pastoral, plutôt que de les traiter comme des déviations par rapport à une norme fixe d'utilisation des terres. Les sept pays ont tous ratifié la CEDAW, mais aucun n'a mis en place de protections juridiques spécifiques aux éleveurs pour la mobilité des femmes, et seuls le Kenya et la Bolivie offrent certaines protections juridiques pour l'accès des femmes aux terres et aux ressources.

4. Les obstacles à la mobilité sont structurels, constants d'un écosystème à l'autre, d'un pays à l'autre et d'un cadre juridique à l'autre, et ils s'additionnent. Les facteurs qui entravent la mobilité dans les sept pays sont les suivants : les conversions de terres

dues à l'expansion de l'agriculture, aux industries extractives et au développement des infrastructures ; la croissance ou la persistance des mesures de conservation-forteresse ; les conflits et l'insécurité ; et l'empreinte croissante du carbone et des projets verts. Les femmes sont confrontées à des obstacles cumulés et croisés, sans réponse politique spécifique.

5. À l'exception du Niger, tous les pays imposent des charges administratives pour la reconnaissance légale des droits des éleveurs pastoraux, y compris l'enregistrement, l'attribution de titres, la certification ou l'adhésion à une coopérative. Tous les pays imposent des coûts de transaction – en argent, en temps et en capacité administrative.

6. Les accords coutumiers constituent le principal niveau de gouvernance pour la plupart des éleveurs, mais ils ne sont pas protégés par la loi dans deux des sept pays. Les femmes des communautés pastorales et mobiles sont particulièrement désavantagées et non protégées, même dans les cadres coutumiers. Si, dans certains pays, des lois générales garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes, il existe rarement des protections spécifiques pour les femmes pastorales et mobiles. Dans tous les pays, l'absence de reconnaissance juridique des femmes les prive de toute protection contre l'imposition de rôles sexospécifiques qui portent atteinte à leurs droits.

7. Le soutien de l'État aux moyens de subsistance pastoraux est universel dans la forme mais faible dans la pratique. Chaque pays dispose d'au moins une institution gouvernementale, d'un programme ou d'une ligne budgétaire concernant les communautés pastorales, mais la plupart d'entre eux cherchent à faire progresser les modèles sédentaires, agricoles ou de productivité du bétail, et des lacunes subsistent au niveau de la mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS

- Promulguer une reconnaissance juridique explicite de la mobilité des éleveurs pastoraux et des populations mobiles en tant que droit fondamental, y compris la mobilité transfrontalière. Renforcer et protéger juridiquement les cadres de mobilité transfrontalière. Les gouvernements devraient ratifier, intégrer et mettre pleinement en œuvre les accords régionaux et bilatéraux sur la mobilité transfrontalière.
- Délimiter et protéger juridiquement les couloirs pastoraux, les points d'eau, les zones de pâturage saisonnier et les zones de mobilité.
- Reconnaître et protéger juridiquement les accords de gouvernance coutumière. Des voies législatives spécifiques devraient être créées pour reconnaître officiellement et faire respecter les accords d'accès coutumiers sans imposer de charges disproportionnées en matière de formalisation ou sans s'appropriier les systèmes de gouvernance coutumiers sans le leadership de la communauté.
- Promulguer des mesures de protection spécifiques pour la mobilité des femmes, l'accès aux terres et la participation à la gouvernance.
- Interrompre immédiatement l'approbation des projets qui violent directement les droits des éleveurs pastoraux et des populations mobiles.
- Veiller à ce que le droit des éleveurs pastoraux et des populations mobiles à un consentement libre, informé et préalable soit reconnu et mis en œuvre.
- Réformer les exigences en matière de formalisation afin de réduire les coûts de transaction et les charges administratives pour les communautés.
- Aligner le financement de la lutte contre le changement climatique, la conservation et le développement vert avec des approches fondées sur les droits.
- Investir dans des infrastructures spécifiques aux zones pastorales et aux populations mobiles, conçues pour et avec les communautés, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés.
- Soutenir le leadership des femmes au sein des institutions coutumières et des organes de gouvernance formels, notamment en imposant des quotas et des quorums, et en documentant les pratiques coutumières favorables aux femmes pour servir de base à une réforme juridique plus large.

Faire progresser les droits : Reconnaissance juridique des droits à la mobilité et à l'accès des éleveurs pastoraux et des populations mobiles

Une analyse transversale du Kenya, du Niger, de la Tanzanie,
de la Mongolie, du Népal, de la Bolivie et du Pérou

1. Introduction

Au niveau mondial, l'on compte un demi-milliard d'éleveurs nomades et l'on estime à 1,3 milliard le nombre de personnes qui bénéficient des chaînes de valeur pastorales. Sur notre planète, la superficie des terres utilisées pour le pâturage est plus importante que pour tout autre type d'utilisation. De plus, le pastoralisme constitue la base des moyens de subsistance des communautés dans plus de 100 pays, sur tous les continents habités. Pourtant, le pastoralisme et les terres de pâturage ont toujours été méconnus et sous-évalués.

Depuis des millénaires, **éleveurs pastoraux et les populations mobiles**¹ ont préservé les écosystèmes des pâturages en Afrique, en Asie et en Amérique latine grâce à leurs connaissances traditionnelles et à leurs pratiques de gestion adaptative. Les moyens de subsistance mobiles des éleveurs reposent sur des systèmes coutumiers riches d'histoire, où la mobilité est un aspect essentiel de l'organisation sociale. Toutefois, ces communautés sont de plus en plus confrontées à des menaces qui pèsent sur leurs systèmes fonciers mobiles du fait de l'expansion de l'agriculture et de la conservation, de la privatisation des terres, des politiques d'exclusivité, des utilisations concurrentes des terres, de la conversion des terres et de la marginalisation par rapport aux processus de prise de décision. Bien qu'elles soient de plus en plus importantes et qu'elles aient des impacts positifs, les menaces auxquelles les communautés pastorales sont confrontées font partie intégrante d'une longue histoire de discrimination et de marginalisation, marquée par des protections juridiques faibles ou inadéquates pour les droits des éleveurs pastoraux et par l'incapacité des États à adapter les régimes fonciers légaux à leurs moyens de subsistance mobiles.²

La proclamation de 2026 comme Année internationale des parcours et des éleveurs pastoraux (AIPE) constitue une occasion unique de recueillir des données sur la situation actuelle des droits fonciers des éleveurs et des peuples nomades, et de renforcer l'engagement et le plaidoyer en faveur des efforts déployés par les communautés pastorales pour améliorer la sécurité de leurs droits fonciers et leurs droits à des moyens de subsistance nomades. Le terme « **sécurité d'occupation** » peut être interprété comme des formes fixes et limitées de propriété foncière. Ce cadre ne se traduit pas bien dans les contextes de l'élevage

Cette note, la méthodologie associée et les études de cas appliquent une définition large et adaptative des peuples pastoraux afin de garantir que la diversité des communautés coutumières soit prise en compte, notamment les peuples nomades et semi-nomades, les éleveurs, les bergers et les peuples autochtones vivant dans l'isolement et le premier contact.

Dans le cadre de ce rapport, la « sécurité foncière » ne fait pas référence aux modèles de propriété, de sédentarité ou de propriété privée. S'inspirant du cadre de l'ensemble des droits de RRI, adapté pour refléter les réalités distinctes des systèmes pastoraux, la sécurité foncière est entendue ici comme la force et l'applicabilité des droits des éleveurs à la mobilité, à l'accès partagé, à la gouvernance collective et à l'utilisation réciproque des ressources – reconnues selon leurs propres termes, dans le cadre de leurs propres paradigmes fonciers. Cela inclut le droit de se déplacer librement dans les zones de pâturage saisonnier et les couloirs, d'accéder à la terre et à l'eau par le biais d'arrangements coutumiers et négociés, et d'exercer un contrôle autonome sur les conditions de cet accès, sans être contraint de s'enregistrer dans des zones foncières délimitées.

mobile où la possession exclusive de terres (même collective) ne fait pas partie de la vision normative du monde ou du cadre coutumier de nombreux groupes pastoraux. L'application de certains cadres de sécurité foncière par les gouvernements nationaux a, dans de nombreux cas, fonctionné comme une forme de privatisation. Les formes flexibles, mobiles et coutumières d'utilisation des terres ont été transformées en exigeant des groupes d'éleveurs qu'ils s'enregistrent en tant que membres de zones foncières délimitées, ce qui a eu pour effet de fragmenter les biens communs des éleveurs. Ce rapport plaide en faveur d'une sécurité foncière modifiée pour les éleveurs pastoraux et les populations mobiles, une sécurité fondée sur les droits et adaptée pour refléter les réalités distinctes des systèmes pastoraux et des moyens de subsistance traditionnels.

Ce rapport comprend une brève présentation des résultats obtenus dans sept pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine sur le statut juridique des droits des communautés pastorales et mobiles et des femmes à la mobilité et à l'accès, les principaux obstacles et les questions de mise en œuvre, ainsi qu'une collection de huit études de cas dans ces pays, qui donnent un aperçu des réalités vécues par les éleveurs. Les études de cas mettent en lumière les principales conclusions sur les défis auxquels sont confrontés les éleveurs pastoraux et les populations mobiles, notamment les violations des droits humains, leurs stratégies de résilience et les droits spécifiques des femmes dans ces contextes.

2. Méthodologie


S'appuyant sur les efforts continus de RRI pour évaluer l'état des droits des communautés à travers les écosystèmes et les secteurs, de vastes consultations et collaborations avec des groupes de détenteurs de droits et des experts ont été menées pour développer une méthodologie complète³ afin d'évaluer la force des droits de mobilité et d'occupation des éleveurs pastoraux et autres peuples mobiles, y compris les droits des femmes au sein de ces communautés. La méthodologie se concentre sur le sous-ensemble de lois, de règlements et de politiques applicables qui définissent collectivement les régimes fonciers actuels applicables aux éleveurs pastoraux et aux populations mobiles dans un pays donné. L'adéquation des régimes fonciers identifiés est quant à elle évaluée sur la base de facteurs contextuels et du degré de mise en œuvre des lois correspondantes dans la pratique. Enfin, pour garantir la validité et la fiabilité des résultats, la collecte et l'analyse des données relatives aux pays concernés ont été effectuées par des experts sur place, dans un souci de cohérence et de rigueur analytique.


Ce rapport présente une analyse de l'état de la reconnaissance juridique des droits des éleveurs pastoraux et des populations mobiles ainsi que des études de cas de sept pays, à savoir la Bolivie, le Kenya, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Pérou et la Tanzanie. Alors que les droits pastoraux sont évalués du point de vue des lois et règlements nationaux, il est noté que les droits communautaires sont inhérents par nature et, par conséquent, ne peuvent ni émaner d'un État ni être niés par celui-ci. Afin de refléter la manière dont les éleveurs organisent réellement leur mobilité et leurs moyens de subsistance, les résultats pertinents, contextuels et de mise en œuvre sont utilisés pour situer l'analyse juridique formelle, en reconnaissant que les droits des éleveurs et les systèmes de gouvernance existent indépendamment des cadres juridiques examinés ici et leur sont souvent antérieurs. En distinguant ce qui est de ce qui devrait être, l'étude cherche à identifier les principaux obstacles à l'exercice des droits coutumiers et des moyens de subsistance des éleveurs, ce qui constitue une base solide pour le plaidoyer et l'avancement des réformes juridiques et des actions ciblées.

3. Régimes d'occupation : Voies légales d'accès à la reconnaissance des droits

Un cadre juridique national qui reconnaît le statut distinct des éleveurs en tant que détenteurs de droits et qui respecte leurs droits fondamentaux est essentiel pour garantir la réalisation des objectifs de l'AIPE 2026, à savoir la reconnaissance et le soutien des communautés pastorales et leur contribution significative au développement durable.⁴

Dans les sept pays pilotes, les éleveurs sont reconnus comme des détenteurs de droits distincts de trois manières différentes :

 En **Bolivie, Kenya, Népal, Pérou, y Tanzanie**, les éleveurs sont considérés comme faisant partie des régimes fonciers qui reconnaissent les droits collectifs détenus par les peuples autochtones ou les communautés locales. L'appartenance à ces communautés constitue la principale voie juridique pour la reconnaissance des droits des éleveurs pastoraux et des populations mobiles. Malgré une certaine reconnaissance des droits collectifs dans ces contextes, ces régimes fonciers peuvent encore présenter des droits fragmentés et un accès réglementé dans l'optique de la productivité du bétail plutôt que dans celle des droits ([tableaux 1 et 4](#)).

 Au **Niger**, les lois nationales reconnaissent spécifiquement les droits fonciers des éleveurs. Le Niger possède l'un des cadres juridiques pastoraux les plus complets d'Afrique, construit autour du système institutionnel du Code Rural (Ordonnance No. 93-015) et renforcé par l'Ordonnance sur le Pastoralisme (Ordonnance No. 2010-029). Ensemble, ils établissent une reconnaissance légale de la mobilité pastorale, réglementent l'accès aux ressources pastorales et créent des institutions décentralisées de gouvernance foncière (Commissions Foncières) responsables de la gestion des conflits fonciers et des couloirs pastoraux.

L'adoption de la loi nigérienne sur le pastoralisme est le résultat d'une demande populaire de la part des communautés pastorales et a été rédigée selon une approche participative, avec des représentants des éleveurs et des chefs locaux. Plus de 100 ateliers ont été organisés dans toutes les régions du Niger afin de définir les demandes des organisations pastorales.


 En **Mongolie**, les lois nationales établissent la souveraineté de l'État sur toutes les terres, y compris les pâturages, que les éleveurs peuvent utiliser. La loi classe les terres en six catégories, y compris les terres agricoles, dont font partie les pâturages. Compte tenu de l'étendue des pâturages dans le pays, les éleveurs conservent des pratiques coutumières d'utilisation mobile des terres. Toutefois, ces pratiques ne sont pas explicitement reconnues ou protégées par l'État dans la législation nationale. En conséquence, la loi n'adopte pas une approche basée sur les droits pour permettre et soutenir la mobilité des éleveurs, se concentrant plutôt sur la régulation par le biais de la productivité du bétail et des cadres de gestion des terres. La loi sur les terres précise que toutes les terres situées à l'intérieur des frontières de la Mongolie « constituent un territoire unifié » (Article 9.1), ce qui crée une souveraineté centralisée de l'État sur les terres et permet à l'État de reclasser les terres à des fins différentes.

Tableau 1. Régimes fonciers par lesquels les éleveurs accèdent aux droits

	Pays	Type de régime	Nomes du régime foncier	Niveau de protection
AFRIQUE	Kenya ⁷	Régimes fonciers collectifs	Terres communautaires enregistrées et non enregistrées	Les protections constitutionnelles reconnaissent la propriété collective dans le cadre des communautés enregistrées et non enregistrées. Cependant, les lois donnent la priorité à la sédentarité et à l'utilisation exclusive et limitée de la terre.
	Niger	Spécifique pastoraliste	Communautés pastorales	Cadre juridique fondé sur les droits.
	Tanzanie	Régimes fonciers collectifs	Terres du village	Un paysage juridique fragmenté dans lequel le pastoralisme est nominalement reconnu comme une utilisation légitime des terres, et où les lois imposent le sédentarisme et l'utilisation exclusive et délimitée des terres. Les communautés pastorales peuvent accéder aux terres du village qui ont été formellement délimitées, enregistrées et planifiées, par le biais de certificats communaux de droits coutumiers d'occupation (CDCO).
ASIE	Mongolie	Spécifique pastoraliste	Territoire de terres unifiées de l'État	Les éleveurs peuvent utiliser les pâturages et certaines réglementations protègent cette utilisation. L'État dispose d'une souveraineté ultime et centralisée, et il n'existe aucune protection fondée sur les droits.
	Népal	Spécifique pastoraliste	Droits des éleveurs	Reconnaissance légale des pratiques coutumières, des droits fonciers collectifs et de la possibilité de posséder des terres privées avec des limites de taille.
AMÉRIQUE LATINE	Bolivie	Spécifique pastoraliste	Territoire autochtone paysan d'origine	Les protections constitutionnelles reconnaissent la propriété collective.
			Propriétés communautaires	
	Pérou	Spécifique pastoraliste	Communautés autochtones	Les protections constitutionnelles reconnaissent la propriété collective.
			Communautés paysannes	Les protections constitutionnelles reconnaissent la propriété collective.
		Réserves autochtones (Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact (PIACI))	Les protections constitutionnelles reconnaissent la propriété collective.	

4. Droits à la mobilité

4.1 Droits des communautés à la mobilité

La mobilité, la transhumance et la gouvernance communale sont des droits fondamentaux des communautés des prairies.⁵ Ils sont au cœur des moyens de subsistance des éleveurs pastoraux et des personnes mobiles, et leur reconnaissance est une priorité urgente pour la dignité et la sécurité foncière des éleveurs. La sauvegarde des droits des éleveurs n'est pas seulement essentielle pour leur valeur intrinsèque et pour répondre aux besoins de subsistance des communautés du monde entier, mais aussi pour compenser les risques de dégradation des terres en permettant aux communautés de mettre en œuvre des solutions adaptées au niveau local qui sont bénéfiques pour les populations et la planète.⁶

Malgré cela, les régimes politiques et juridiques ont longtemps maintenu un discours selon lequel la mobilité pastorale et l'utilisation des terres sont des déviations, des transgressions, voire des menaces pour l'utilisation durable et efficace des terres, ce qui a conduit à des politiques de sédentarisation qui ont effectivement augmenté la fragmentation des terres, la dégradation des écosystèmes et la criminalisation des moyens de subsistance traditionnels. Malheureusement, cette analyse montre que de **tels préjugés sont encore répandus dans différentes parties du monde. La plupart des cadres juridiques examinés ne reconnaissent pas les droits des éleveurs pastoraux et des populations mobiles à la mobilité ou la nécessité d'un régime foncier flexible**, abandonnant les éleveurs à des textes ambigus ou à des vides juridiques qui ne font qu'aggraver l'insécurité. **Une exception importante est le Niger, dont la législation pastorale reconnaît explicitement la mobilité et la transhumance comme des éléments centraux des moyens de subsistance pastoraux.**

Tableau 2. Reconnaissance de la mobilité comme un droit fondamental des éleveurs pastoraux

● Discriminatoire : La loi ou la politique impose le sédentarisme	● Pas de droit explicite à la mobilité pastorale , mais des lois pertinentes peuvent créer une base juridique à partir de laquelle un tel droit peut être défendu ou avancé	● La mobilité des éleveurs pastoraux est reconnue comme un droit fondamental
Tanzanie	Kenya Népal Mongolie	Pérou Bolivie Niger

Qu'il s'agisse d'un droit coutumier ou d'un droit formellement reconnu, les données recueillies dans les sept pays montrent que les communautés sont confrontées à des obstacles constants et apparemment croissants à leur mobilité (tableaux 6 et 8), notamment l'empiètement agricole, l'expansion de l'industrie extractive, les restrictions sur les zones de conservation, la fragmentation des infrastructures et l'empreinte croissante du carbone et des projets de développement vert. L'absence de couloirs légalement délimités, l'érosion des accords de réciprocité coutumiers et transfrontaliers et les exigences croissantes en matière de formalisation des mécanismes de soutien de l'État signifient que la mobilité est à la fois juridiquement compromise et activement



Photo des membres du Conseil des femmes pastorales. Photo : Conseil des femmes pastorales, Arusha.

menacée dans la pratique, obligeant les communautés pastorales et mobiles à négocier l'accès à leurs propres territoires traditionnels tout en étant confrontées à des obstacles considérables et à des violations des droits humains.

4.2 Droits à la mobilité des femmes pastorales

Les sept pays ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui oblige les États à supprimer tous les obstacles juridiques auxquels se heurtent les femmes autochtones et les femmes des zones rurales, notamment en matière de propriété foncière et d'accès à la terre. Les obligations de la CEDAW ne sont pas systématiquement mises en œuvre dans les contextes pastoraux : **Aucun des pays de l'échantillon ne reconnaît explicitement les droits de mobilité des femmes pastorales dans la loi, et plusieurs ne reconnaissent pas l'égalité des droits d'accès des femmes aux terres communautaires.** Au Niger, où la mobilité est reconnue comme un droit fondamental des éleveurs, les femmes pourraient vraisemblablement accéder à ces droits en tant que membres de leurs communautés. Cependant, la législation du Niger ne prévoit pas non plus de reconnaissance explicite des droits des femmes pastorales ou de leur appartenance à un groupe, ce qui laisse aux femmes la charge de plaider en faveur de ces voies d'accès.

Il s'agit d'un écart frappant et uniforme. Les femmes pastorales et mobiles sont confrontées aux mêmes obstacles structurels à la mobilité que les hommes, mais avec des contraintes supplémentaires liées au genre : Des responsabilités de soins déséquilibrées et non rémunérées, des structures sociales patriarcales, des restrictions coutumières à la mobilité des femmes, un manque de sécurité lors des déplacements et l'absence de statut juridique indépendant dans de nombreux systèmes de gouvernance communautaire ([tableaux 6 et 8](#)).

4.3 Mobilité transfrontalière et adaptation au climat

Les territoires et itinéraires traditionnels de la plupart des éleveurs pastoraux et des populations mobiles sont antérieurs à l'établissement des frontières des États-nations modernes et à la division juridictionnelle des terres, l'utilisation des terres et la mobilité variant selon la saison, le temps et l'époque de l'année. Les échanges transfrontaliers sont des moteurs essentiels des relations culturelles et économiques entre les communautés dont les moyens de subsistance et le bien-être ont été impactés par les frontières. Pour

les éleveurs, le mouvement transfrontalier est un élément d'adaptation essentiel à la gestion et à l'utilisation durables des zones arides, garantissant l'accès à des ressources saisonnières variables, le commerce du bétail et une meilleure résilience socio-écologique au changement climatique.⁸ Malgré cela, seuls trois des sept régimes juridiques évalués prennent réellement en compte ou protègent la mobilité transfrontalière, bien que quatre des pays lient explicitement la mobilité des éleveurs à l'adaptation au climat, à la gestion de la sécheresse, aux variations saisonnières ou à l'accès aux pâturages d'urgence.

Tableau 3. Reconnaissance de la mobilité transfrontalière et de la mobilité en tant que stratégie d'adaptation au climat

Pays	La mobilité transfrontalière est reconnue/protégée	La législation ou les politiques relie la mobilité des éleveurs à une stratégie d'adaptation au climat
Kenya	Signataire du protocole de l'IGAD sur la transhumance (2020), qui reconnaît la mobilité transfrontalière du bétail comme un moyen de subsistance et une stratégie d'adaptation au climat.	Oui
Niger	Des accords bilatéraux existent avec le Nigeria, le Tchad et le Burkina Faso pour la transhumance.	Oui
Tanzanie	Aucun accord bilatéral et aucune loi sur la santé animale ne limite les déplacements entre la Tanzanie, le Kenya et l'Ouganda.	Le pastoralisme est généralement regroupé sous les grandes catégories de l'élevage ou de l'agriculture, sans que l'on accorde vraiment d'attention à la mobilité en tant que stratégie fondamentale d'adaptation au changement climatique.
Mongolie	Ne reconnaît pas le droit à la circulation transfrontalière de la Russie ou de la Chine en dehors des points de passage frontaliers généraux officiellement désignés et interdit l'élevage de bétail ainsi que l'installation ou l'établissement dans la bande frontalière.	La législation/politique comprend des mesures ou des programmes d'adaptation au climat, mais elle n'est pas explicitement liée aux droits de mobilité des éleveurs. Certaines politiques de lutte contre le changement climatique ont proposé un appel à la réduction du nombre de têtes de bétail sans recherche fondée sur des preuves et sans la participation des éleveurs.
Népal	Accord avec la Chine sur le pâturage transfrontalier, en vertu duquel les éleveurs vivant dans les districts frontaliers ont le droit légal de se déplacer librement à travers les frontières nationales et d'utiliser les ressources. En réalité, l'accès peut être complexe et limité par les autorités. En particulier, depuis la pandémie de COVID-19, les restrictions frontalières et les exigences vétérinaires ont limité la mobilité transfrontalière des éleveurs. ⁸	Oui
Bolivie	La loi reconnaît et protège le mode de vie transfrontalier, mais il n'existe pas encore d'accords bilatéraux.	Oui
Pérou⁹	Pas de législation ni d'accords bilatéraux.	Reconnaissance générale des connaissances traditionnelles et coutumières en tant que stratégies d'atténuation et d'adaptation au climat, mais pas de lien spécifique avec les communautés pastorales ou la mobilité.

5. Droits d'accès aux terres et au bétail

Sans surprise, le droit d'accès à la terre est le droit le plus souvent reconnu dans l'échantillon, étant donné qu'il s'agit également de l'élément le plus fondamental de la législation foncière. Cependant, la reconnaissance officielle d'un droit général à l'accès à la terre ne garantit pas pour autant un accès fondé sur les droits ou effectif.

Les droits et les moyens de subsistance des éleveurs sont fondamentalement liés à leurs animaux ou à leur bétail et à leur capacité à se déplacer avec eux. Si les exigences sanitaires vétérinaires et le soutien des États sont indispensables à la protection tant du bétail que des moyens de subsistance, les restrictions imposées aux déplacements du bétail peuvent considérablement entraver les droits d'accès des éleveurs en les rendant difficiles, voire en criminalisant leur capacité à exercer leurs moyens de subsistance. En outre, dans un contexte de déséquilibre des pouvoirs entre les communautés et les autorités de réglementation, les restrictions arbitraires imposées aux déplacements du bétail dans les zones arides peuvent avoir des effets délétères sur les populations et les écosystèmes.

Le tableau 4 montre dans quelle mesure les droits d'accès sont reconnus et les multiples façons dont les régimes juridiques abordent l'accès au bétail.

Dans le cadre de la méthodologie de RRI sur le pastoralisme et les populations mobiles, le droit d'accès fait référence au droit reconnu dans un cadre légal ou coutumier des éleveurs pastoraux et des populations mobiles d'accéder aux terres, à l'eau et aux ressources naturelles, de les utiliser et de s'y déplacer – y compris les pâturages, les zones de pacage, les couloirs de passage du bétail, les routes de transhumance, les points d'eau, les forêts et les zones de conservation – à des fins de subsistance, de commerce et d'activités culturelles. Les droits d'accès dans les contextes pastoraux sont intrinsèquement dynamiques : Ils peuvent être saisonniers, réciproques, négociés ou partagés, et leur exercice est indissociable du droit à la mobilité.

Tableau 4. Reconnaissance des droits d'accès

Pays	Les droits d'accès sont garantis	Étendue des droits par zone (descriptif)	Différenciation avec l'accès au bétail
Kenya	<ul style="list-style-type: none"> ● Régime foncier communautaire et utilisation collective des pâturages. ● Dispositif des réserves communautaires : Une forme contrôlée de pâturage tournant est mise en œuvre à l'aide de plans de pâturage. ● Accès transfrontalier flexible et négocié aux zones protégées, à l'eau, aux pâturages et aux points de sel. 	Les terres communautaires représentent au moins 65 pour cent de la masse terrestre nationale , bien que l'enregistrement formel soit tardif et qu'il ne soit pas réparti entre les communautés pastorales.	Oui, l'accès du bétail aux zones de conservation et aux parcs nationaux est fortement limité ou interdit, même lorsque l'accès des humains est autorisé.
Niger	<ul style="list-style-type: none"> ● Dans les zones pastorales, qui font partie du « domaine public de l'État » (terres publiques), les éleveurs ont des droits d'usage communs et collectifs sur les terres et les ressources pastorales (pâturages, points d'eau, aires de repos). ● Dans les zones agricoles, caractérisées par des terres privées ou utilisées de manière coutumière, la loi garantit les droits d'accès des éleveurs par la reconnaissance des pistes et couloirs de transhumance, des zones de pâturage résiduelles et des points d'eau publics. Ces servitudes pastorales sont contraignantes pour les propriétaires fonciers et les agriculteurs. 	Ordonnance No. 2010-029 sur le pastoralisme impose au Secrétariat national du Code Rural de dresser un inventaire des espaces pastoraux et, depuis 1993, le cadre du Code Rural exige l'élaboration d'un Schéma d'aménagement foncier (SAF) afin de cartographier et de classer les utilisations des sols. Cependant, seuls des inventaires partiels de certains espaces pastoraux ont été réalisés dans certaines zones et aucune SAF n'a jamais été finalisée au niveau national. ¹⁰	Oui, le Code Rural établit que l'eau destinée à l'usage humain est prioritaire et qu'elle est régie par un droit public (Article 48), tandis que l'accès à l'eau pour les animaux d'élevage est réglementé séparément par des servitudes pastorales et des points d'eau désignés soumis à une législation pastorale spécifique.

<p>Tanzanie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'aménagement du territoire intercommunal (JVLUP) permet aux communautés de protéger officiellement les zones de pâturage communales, les couloirs pour le bétail et les réserves saisonnières en tant que terres communales.¹¹ ● Cette possibilité, par le biais des JVLUP, s'inscrit dans le cadre d'un régime juridique plus large qui impose la sédentarité et traite la mobilité pastorale comme une utilisation conditionnelle et administrativement contrôlée des terres.¹² ● Consultez l'étude de cas sur la Tanzanie pour découvrir des exemples de la communauté Ujamaa qui mettent l'accent sur la connectivité des paysages et le régime foncier collectif fournis par l'Équipe des ressources communautaires d'Ujamaa (UCRT). 	<p>L'étendue des terres sur lesquelles les éleveurs ont des droits reconnus en Tanzanie reste contestée.</p>	<p>Oui, le JVLUP désigne des zones de pâturage spécifiques et des corridors pour le bétail distincts des zones d'utilisation générale par l'humain, bien que dans la pratique la distinction soit mal appliquée et que les mouvements de bétail soient de plus en plus limités par des politiques de conservation et d'utilisation des sols qui ne s'appliquent pas de la même manière aux déplacements humains.</p>
<p>Mongolie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Droit d'accès aux pâturages conformément à la loi sur la terre. ● Les pâturages ne peuvent pas être des propriétés privées. ● Les éleveurs peuvent se procurer des certificats de possession de campement d'hiver et d'été pour une durée de 15 à 60 ans, qui peut être prolongé une fois pour une durée de 40 ans. ● Peuvent avoir un accès limité (utilisation saisonnière) aux terres forestières et aux zones protégées sur la base des réglementations des autorités locales. ● Interdiction de faire paître le bétail et d'accéder aux ressources dans les zones suivantes: sites miniers et industriels d'entreprises, terres agricoles cultivées ou zones habitées. 	<p>La Mongolie compte environ 196 000 familles d'éleveurs¹³ et son territoire s'étend sur 150 millions d'hectares, dont 72 pour cent sont occupés à des fins pastorales.¹⁴</p>	<p>Oui, bien que les humains et le bétail se déplacent généralement ensemble, des restrictions spécifiques au bétail s'appliquent dans les zones de quarantaine (loi sur l'élevage et la santé animale, Article 17.3), à proximité des terres cultivées (loi sur l'agriculture, Article 24.1.1) et sur les sites miniers et industriels. Les exigences en matière d'identification vétérinaire et animale s'appliquent spécifiquement aux mouvements de bétail.</p>
<p>Népal</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Zones de détention de terres privées. ● Droits coutumiers d'accès aux pâturages et aux activités saisonnières dans les forêts nationales et communautaires. ● Les pâturages nationalisés où il existe des droits d'accès, mais où le gouvernement réglemente. ● Les éleveurs ont des droits d'accès limités aux parcs nationaux de montagne, aux zones tampons et aux zones de conservation. 	<p>Plus de 22 pour cent des terres au Népal sont classées en pâturages.</p>	<p>Oui, les éleveurs peuvent accéder aux forêts nationales et communautaires pour leurs activités coutumières, mais le pâturage du bétail dans les parcs nationaux, les zones tampons et les aires de conservation est soumis à des réglementations distinctes et plus restrictives. De même, les implantations, même temporaires, dans ces zones sont interdites, et l'extension des zones de conservation a eu pour conséquence l'expulsion des populations autochtones mobiles.¹⁵</p>

<p>Bolivie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le droit des éleveurs d'accéder aux terres en tant que producteurs de bétail, sous réserve de satisfaire une fonction sociale ou fonction socio-économique (FES). ● Les communautés autochtones et paysannes ont la garantie de l'intégrité territoriale couvrant non seulement les zones de production, mais aussi les espaces sociaux, spirituels et culturels. ● Sur les terres publiques (fiscales) : (i) allocation collective gratuite aux communautés paysannes, aux populations autochtones et aux Afro-Boliviens, la distribution interne étant régie par les règles coutumières ; (ii) une allocation payée à la valeur du marché pour les moyennes et grandes entreprises d'élevage, ou à des conditions préférentielles pour les colons individuels. ● Sur les terres privées, l'accès des tiers aux pâturages est strictement limité.¹⁶ 	<p>Sur les 34,6 millions d'hectares reconnus aux communautés, on estime qu'environ 12 millions d'hectares sont consacrés au pastoralisme et aux activités d'élevage.</p>	<p>Oui, alors que l'accès humain à la terre est validé par des critères de résidence et de fonction sociale, l'accès du bétail est évalué par des critères techniques, y compris le nombre d'animaux (cinq hectares par tête de bétail) et enregistrement obligatoire de la marque.</p>
<p>Pérou</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Reconnaît le droit des communautés paysannes et amérindiennes à l'accès aux terres collectives, en accordant aux communautés une large autorité pour réglementer l'accès interne aux terres. ● Sur les terres publiques, les communautés paysannes aux terres insuffisantes ont la priorité pour l'adjudication des terres domaniales adjacentes et des droits préférentiels pour l'achat des terres adjacentes lorsqu'elles sont vendues. Les communautés autochtones dont les terres sont insuffisantes ont droit à l'attribution de territoires supplémentaires pour répondre aux besoins de leur population. ● Sur les terres privées, l'accès pastoral nécessite l'accord du propriétaire. 	<p>Pas de répartition entre les communautés pastorales.</p> <p>7 282 communautés paysannes (Andes, côte et communautés riveraines de l'Amazonie), dont 5 297 sont titulaires de titres de propriété et occupent une superficie totale de 24 735 043 hectares.</p> <p>En Amazonie, 3 003 communautés autochtones ont une superficie légale de 18 590 565 hectares, dont 2 286 sont titrés, étendus et délimités.</p> <p>Huit réserves autochtones et/ou territoriales pour les communautés PIACI totalisant 4 631 452,80 hectares, soit environ 3,6 pour cent du territoire national.</p>	<p>Non, le cadre juridique n'établit pas de règles différenciées pour l'accès des humains et des animaux. Les assemblées communautaires réglementent le nombre maximum de têtes de bétail que chaque membre peut faire paître (loi 24656, Article 13), mais il s'agit là d'un mécanisme unifié de gouvernance foncière communautaire.</p>

5.1 Droits d'occupation partagés ou exclusifs ?

Pour les éleveurs pastoraux et les populations mobiles, la sécurité d'occupation est synonyme de flexibilité. Une approche restrictive de l'accès exclusif ou partagé peut être un facteur déterminant dans la perte d'accès des éleveurs aux terres et aux pâturages et dans leur sédentarisation forcée. Comme indiqué plus haut, des cadres réglementaires rigides peuvent exercer une pression importante sur les communautés, conduisant à des environnements restrictifs qui peuvent soit criminaliser les éleveurs pour l'exercice de leurs droits coutumiers, soit les forcer à abandonner leurs pratiques traditionnelles et leurs systèmes de connaissances, qui sont essentiels pour la gestion des terres et les échanges intergénérationnels.

«Les systèmes formels de propriété foncière ont largement échoué à reconnaître les droits des éleveurs, en particulier ceux qui soutiennent une utilisation flexible, multifonctionnelle et temporaire des terres.¹⁷»

— Groupe de travail de l'AIPR sur les éleveurs et les droits fonciers

Les résultats reflètent la diversité des logiques institutionnelles dans les pays examinés. Au **Niger**, le cadre juridique reconnaît la priorité d'usage des communautés pastorales sur leurs terres traditionnelles, tout en maintenant le caractère ouvert et partagé de ces espaces vis-à-vis des autres éleveurs.¹⁸ Comme indiqué dans son Code Rural, le Niger interdit l'appropriation des terres pastorales, préférant les maintenir comme des ressources collectivement accessibles pour la préservation de la mobilité pastorale (Article 5). Au **Pérou** et au **Kenya**, où les droits des éleveurs sont garantis par des lois communautaires plus larges, les droits d'accès sont exclusifs et limités aux terres et territoires communaux délimités, ce qui restreint effectivement les droits de mobilité. Les autres pays (**Bolivie**, **Mongolie**, **Népal** et **Tanzanie**) abordent l'accès différemment selon la région.¹⁹



Bolivie : En vertu de la législation nationale, les éleveurs pastoraux et les populations mobiles se voient accorder des droits d'accès exclusifs dans des zones désignées et peuvent accéder à d'autres terres collectives ou publiques par le biais d'accords de conciliation officiellement reconnus ou de droits coutumiers.²⁰ Dans le cadre de leurs possessions foncières exclusives, les communautés peuvent également choisir d'enregistrer des portions collectives et individuelles, d'adopter des règles internes, d'établir des zones d'utilisation commune (zones de pâturage et sources d'eau) et de créer des servitudes de passage.



Népal : Les éleveurs peuvent détenir des terres privées sur lesquelles ils ont des droits exclusifs dans la limite d'un plafond donné (jusqu'à 3,54 hectares) dans les districts des collines et des montagnes. Les éleveurs utilisent principalement les pâturages situés à proximité de leurs villages ou sur leurs propres terres pendant les mois d'hiver et pendant une courte période au cours des périodes de transition. Chaque année, les éleveurs peuvent passer plus de huit mois dans les zones de pâturage montagneuses où ils dépendent des pratiques coutumières de partage des droits d'accès aux zones protégées (parcs nationaux, zones tampons et zones de conservation) et aux forêts communautaires.



Tanzanie : Les droits des communautés d'exclure d'autres personnes ou d'utiliser des zones communes dépendent de la catégorie juridique d'une zone foncière

donnée et des instructions de planification qui lui sont appliquées. En vertu de la loi sur les terres et de la loi sur les terres communales, les terres sont classées terres générales, terres communales ou terres réservées, et chacune est régie par des régimes de propriété et de gestion distincts, avec des règles différentes en matière d'accès, d'utilisation et de contrôle. Les terres communales formellement délimitées et enregistrées peuvent être légalement garanties en tant que droit exclusif par des particuliers ou des groupes. La loi tanzanienne l'aménagement de l'utilisation des terres dans les villages et des mécanismes de coordination entre les villages. La loi de 2007 sur l'aménagement du territoire établit des autorités de planification aux niveaux national, des districts et des communes et définit un cadre pour la préparation et l'approbation des plans d'aménagement du territoire, y compris les plans participatifs d'aménagement du territoire des communes. Les règlements subsidiaires sur l'aménagement du territoire des communes prévoient des accords d'aménagement conjoints entre les communes voisines qui permettent un accès partagé aux pâturages et aux ressources naturelles. L'accès aux terres réservées, telles que les parcs nationaux, les réserves forestières et les réserves de chasse, est très limité, voire totalement exclu, en vertu de la législation sectorielle de la Tanzanie en matière de conservation. La loi de 2009 sur la conservation de la faune donne la priorité à la protection de la faune et autorise la création de zones de gestion de la faune, de réserves de chasse et de zones contrôlées dans lesquelles le pâturage et les déplacements du bétail sont soit interdits, soit soumis à des permis restrictifs, ce qui entraîne souvent l'exclusion et, dans certains cas, à l'expulsion des éleveurs des pâturages qu'ils fréquentent depuis toujours.



Mongolie : L'accès des éleveurs aux terres n'est pas spécifiquement réglementé en raison de la politique du territoire foncier unifié, qui confère à l'État la souveraineté sur toutes les terres, mais permet néanmoins aux éleveurs d'accéder aux pâturages sur la base de normes et d'accords coutumiers. La loi mongole autorise la propriété individuelle des parcelles urbaines et les certificats de possession officiels pour les camps d'hiver et de printemps des éleveurs (valables pour 15 à 60 ans), mais dans la pratique, de nombreux éleveurs s'appuient sur la tenure coutumière – en particulier les liens de parenté et l'occupation à long terme – plutôt que sur la certification officielle. Les terres couvertes par un certificat de possession ne représentent qu'une fraction de ce que le pastoralisme mobile exige. L'accès aux pâturages plus vastes est régi par des accords négociés, fondés sur la réciprocité, entre les familles d'éleveurs, les autorités locales intervenant occasionnellement dans les zones à forte densité ou dans des cas spécifiques. Légalement, les pâturages appartiennent à l'État, mais l'accès et l'utilisation par les éleveurs ne sont ni totalement libres ni exclusifs, mais occupent un terrain d'entente coutumier que le droit formel n'appréhende pas entièrement. Actuellement, il n'existe pas non plus de statistiques sur les chevauchements entre les certificats de terres de campements d'hiver des éleveurs et les zones de permis d'exploitation minière délivrés sur les pâturages par le gouvernement central. Les organes administratifs ne créent ni ne conservent de tels documents. Le fait que les terrains des campements d'hiver et de printemps aient un certificat ou non ne change rien, car les droits miniers souterrains l'emportent sur tous les autres droits fonciers et droits sur les ressources. En conséquence, les éleveurs perdent leurs terres. Même si un certificat existe, il n'offre aucune protection. Bien que la loi sur les éleveurs ait été adoptée, elle ne contient pas de dispositions sur les droits fonciers des éleveurs ni sur leur droit à la mobilité (droits de migration).

Si les droits d'accès exclusifs peuvent offrir une certaine protection contre la menace d'empiétement de l'agriculture industrielle ou des projets miniers, les frontières rigides forcent invariablement à la sédentarisation et rendent les éleveurs vulnérables aux pressions extérieures exercées sur les zones de pâturage communes. Des difficultés subsistent lorsque des contraintes procédurales, telles que le paiement de frais ou l'accès à des tribunaux spécialisés, sont nécessaires pour que les éleveurs puissent exercer leurs droits coutumiers (voir, par exemple, [l'étude de cas du Népal](#)). Dans le cas de la Mongolie, les lois coutumières démontrent l'importance de naviguer entre l'accès partagé et l'accès exclusif, mais l'absence de reconnaissance formelle signifie que les communautés sont à la merci des décisions de l'État lorsqu'il s'agit d'utilisations concurrentes des terres, telles que l'exploitation minière ([voir l'étude de cas de la Mongolie](#)). **Ce contexte contrasté souligne la nécessité de mettre en place des cadres juridiques qui tiennent compte du caractère dynamique et négocié de l'utilisation des terres pastorales, sans imposer de limites de propriété rigides mal adaptées à des moyens de subsistance mobiles.**

5.2 Droits de propriété et d'accès des femmes

Pour garantir une protection adéquate des droits des femmes pastorales et mobiles, deux dimensions doivent être respectées. Premièrement, les droits de toutes les femmes d'un pays (y compris les femmes pastorales et mobiles) doivent être garantis par des dispositions constitutionnelles ou générales. Deuxièmement, des protections spécifiques sont nécessaires pour prendre en compte les droits des femmes pastorales en tant qu'individus et membres de leurs communautés collectives.²¹ Dans ce contexte, le tableau 5 montre comment chacun des pays évalués se situe dans ces deux dimensions.

Tableau 5. Les droits généraux de propriété des femmes et les droits communautaires des femmes éleveuses

Les deux dimensions	Uniquement au niveau général	Uniquement au niveau communautaire	Aucune protection
<p>● Les protections générales des droits à la propriété des femmes ainsi que les protections spécifiques des droits d'accès des femmes éleveuses aux terres communautaires sont garantis.</p>	<p>● La constitution ou toute autre loi fondamentale contient une disposition générale affirmant les droits des femmes à la propriété mobilière et immobilière ou interdisant les pratiques qui auraient un effet négatif sur leur accès à la propriété ou en matière de propriété.</p>	<p>● Les droits des femmes éleveuses à l'accès aux terres, territoires ou ressources communautaires sont explicitement reconnus.</p>	<p>● Les femmes ne bénéficient d'aucune protection juridique, soit générale, soit communautaire.</p>
<p>Bolivie Kenya Népal</p>	<p>Niger Mongolie Tanzanie</p>		<p>Pérou</p>

La loi sur le service national de réforme agricole en Bolivie²² et la loi 2016 sur les terres communautaires du Kenya contiennent des dispositions en matière d'équité entre les genres alignées sur la CEDAW en ce qui concerne le régime foncier, ce qui représente les meilleures pratiques de l'échantillon. Le Kenya offre un cadre formel relativement solide pour les droits fonciers des femmes au sein des structures communautaires. Les femmes doivent être traitées sur un pied d'égalité lors des évaluations des droits d'occupation coutumiers (section 14) et ont un droit explicite à l'égalité de traitement

dans toutes les transactions foncières communautaires (section 30(3)). Cependant, les dispositions coutumières qui subordonnent l'accès et la prise de décision des femmes aux chefs de famille masculins et les pratiques de gouvernance communautaire qui marginalisent la participation des femmes restent omniprésentes dans les contextes pastoraux et l'emportent souvent sur les garanties statutaires dans la pratique (pour des exemples, voir les études de cas de la [Tanzanie](#), du [Niger](#), du [Kenya](#), et de la [Bolivie](#)). En Mongolie, les terres de campement d'hiver et de printemps des éleveurs ne sont pas enregistrées au nom des éleveuses. Ils sont enregistrés sous le nom du chef de famille, sans que l'on sache combien de familles sont dirigées par des femmes.

6. Mise en œuvre des droits des éleveurs pastoraux et des populations mobiles

6.1 Principaux obstacles

Dans les sept pays, les faits montrent que les obstacles structurels à la mobilité des éleveurs et à leurs droits d'accès sont constants, quel que soit le cadre juridique en place. Par exemple, malgré un cadre juridique solide au Niger, l'expansion de l'agriculture dans les couloirs pastoraux et l'insécurité croissante dans les régions frontalières ont de plus en plus limité les itinéraires traditionnels de transhumance. Le tableau 6 présente les barrières citées comme obstacles à l'exercice des moyens de subsistance pastoraux et mobiles, par pays où ces barrières sont présentes.

Tableau 6. Obstacles rencontrés par les éleveurs dans les pays où ils sont présents

Obstacles à l'exercice des droits	KENYA	TANZANIE	NIGER	NÉPAL	MONGOLIE	BOLIVIE	PÉROU	TOTAL DES PAYS
Industries extractives (mines, hydrocarbures)			●	●	●	●	●	5
Expansion agricole / conversion des terres	●	●	●	●	●	●	●	7
Zones de conservation / corridors écologiques	●	●		●			●	4
Projets d'infrastructure (routes, expansion urbaine)	●	●	●	●	●	●	●	7
Projets carbone	●	●	●			●		4
Insécurité foncière / absence de protection juridique	●	●	●	●	●			5
Changement climatique / dégradation de l'environnement			●	●	●			3
Conflits et insécurité	●	●	●					3
Projets d'énergie verte	●	●	●		●	●	●	6
Criminalisation et marginalisation	●	●						2
Sédentarité forcée / frontières rigides	●	●						2
TOTAL DES OBSTACLES PAR PAYS	9	9	8	6	6	5	5	

6.2 Soutenir les infrastructures pour les moyens de subsistance pastoraux

Pour surmonter ces obstacles, les États doivent au moins consacrer des efforts juridiques, politiques, financiers et spécifiques, ainsi que des mécanismes de soutien – tels que les points d'eau pour le bétail, les services vétérinaires, les voies d'accès au bétail et les couloirs pastoraux – afin de faciliter la mobilité pastorale et les droits d'accès. Le tableau 7 montre dans quelle mesure chaque pays dispose d'au moins une institution gouvernementale et/ou d'un programme et d'un budget dédiés à l'appui aux moyens de subsistance des éleveurs. En dépit d'une volonté croissante de soutien, la majorité des États continuent de déployer de tels efforts en se fondant uniquement sur la productivité du bétail et non sur une perspective fondée sur les droits.

Tableau 7. Niveau de soutien politique et gouvernemental aux éleveurs pastoraux par pays

Pays	Institution gouvernementale	Programme dédié	Budget dédié
Bolivie	● Ministère du développement rural et de la terre (MDRyT) : Couvre indirectement le pastoralisme dans le cadre d'un mandat agricole plus large.	● Le PDES 2021–2025 et l'Agenda patriotique 2025 s'adressent indirectement aux communautés pastorales.	● 1,597 milliard de BOB (environ 228 millions de dollars USD) alloués au développement agricole en 2024, y compris à l'élevage, mais pas spécifiquement à l'élevage pastoral.
Kenya	● Autorité nationale de gestion de la sécheresse (NDMA) ; Office kenyan de commercialisation du bétail ; Conseil national pour l'éducation des populations nomades ; Fonds national d'urgence pour la sécheresse et les catastrophes.	● Stratégies ASAL ; politique nationale sur les minorités ethniques et les communautés autochtones (2025) avec des dispositions pastorales spécifiques.	● La politique prévoit que 30 pour cent des fonds climatiques du comté sont destinés à l'adaptation menée par les communautés.
Mongolie	● Ministère de l'industrie de l'alimentation, de l'agriculture et de l'énergie : Couvre indirectement le pastoralisme dans le cadre d'un mandat agricole plus large.	● Projets de développement économiques comme : Programme pour le cachemire « Or blanc » ; mouvement des « nouvelles coopératives, » mais axé sur la productivité du bétail plutôt que sur la mobilité.	● Programme « Or blanc » (environ 700 millions de dollars USD jusqu'à 2028) ²³ avec des allocations spécifiques aux éleveurs qui ne sont pas divulguées publiquement, et exige des éleveurs qu'ils créent des coopératives. ● Allocations budgétaires annuelles des collectivités locales pour les subventions pastorales, la conservation de l'eau, l'entretien des pâturages et l'entretien des voies de circulation du bétail.
Népal	● Les collectivités locales détiennent des mandats constitutionnels exclusifs pour la politique de l'élevage (Constitution, annexe 8).	● Procédures provinciales de promotion du bétail (Bagmati, Karnali) avec une subvention maximale de 7 500 dollars par an et par communauté pastorale.	● Allocations budgétaires annuelles des collectivités locales pour les subventions pastorales, la conservation de l'eau, l'entretien des pâturages et l'entretien des voies de circulation du bétail.

Niger	● Secrétariat permanent du Code Rural (national et régional) ; Comité national de la transhumance.	● Stratégie nationale de développement de l'élevage (SDDEL 2013-2035) ; PRAPS (Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel).	● Il existe des budgets nationaux pour les infrastructures pastorales, mais ils sont généralement faibles.
Pérou	● MIDAGRI ; Ministère de la Culture / Vice-Ministère de la Culture et de l'interculturalité.	● Programme Sierra Azul (irrigation des pâturages, récupération de l'eau) ; plan national de développement de l'élevage 2017-2027.	● Le budget du programme Sierra Azul s'élève à environ 20 millions de dollars USD (2025), mais pas spécifique au pastoralisme.
Tanzanie	● Ministère de l'élevage et de la pêche : Couvre le pastoralisme indirectement dans le cadre d'un mandat plus large sur l'élevage et la pêche.	● Projets d'infrastructure dans le secteur pastoral mis en œuvre en collaboration avec des partenaires de développement (ILRI, ONG) ; le Plan directeur de l'élevage en Tanzanie ²⁴ élaboré par le ministère, mais uniquement consacré au bétail, et non aux droits des éleveurs.	● Le discours sur le budget du ministère de l'élevage et de la pêche (2025-2026) comprend le développement du marché du bétail et de l'infrastructure de collecte du lait.

Si les sept pays disposent d'une forme de soutien public, au moins indirect, à la mobilité pastorale, d'importantes lacunes subsistent au niveau de la mise en œuvre. En Tanzanie, par exemple, il existe des programmes soutenus par l'État et un budget, mais ils sont en grande partie conçus autour d'un modèle de gestion du bétail sédentaire. En Mongolie, la loi de 2024 sur les éleveurs, adoptée sans consultation ni participation des communautés, a instauré des exigences de formalisation pour accéder au soutien de l'État, ce qui nuit aux familles dépendantes de la mobilité. Bien que la loi sur les éleveurs ait été adoptée, elle ne contient pas de dispositions sur les droits fonciers des éleveurs ni sur leur droit à la mobilité (droits de migration). Au Kenya, l'exclusion et la marginalisation historiques des institutions pastorales coutumières ont sapé même les programmes de soutien bien conçus.

6.3 Exigences de formalisation

Dans les sept pays, les éleveurs doivent se conformer à des exigences de formalisation, y compris des processus d'enregistrement, de certification ou de délivrance de titres, afin d'obtenir la reconnaissance légale de leurs droits.

En Bolivie, le processus d'attribution des titres de propriété est long et nécessite beaucoup de ressources. Au Kenya, la loi sur les terres communautaires de 2016 exige l'enregistrement de la communauté avant que les droits fonciers ne soient reconnus. Malgré l'enregistrement et la reconnaissance statutaire, la lenteur et le coût du processus d'enregistrement des terres communautaires font que de nombreuses communautés pastorales n'ont toujours pas de titres officiels. Au Pérou, la reconnaissance et l'attribution de titres de propriété aux communautés paysannes et autochtones nécessitent un processus administratif en plusieurs étapes, comprenant des documents d'assemblage notariés, le cadastrage des champs, des accords de délimitation et l'enregistrement auprès d'organismes gouvernementaux. Bien que les frais d'inscription puissent être supprimés, les communautés doivent assumer des coûts professionnels, notariaux et logistiques importants tout au long du processus. En Tanzanie, le processus de planifi-

cation d'aménagement du territoire intercommunal (JVLUP) nécessite l'enregistrement des communes, des levés topographiques, la préparation d'un plan d'utilisation des terres et l'approbation des assemblées communales et des autorités de district avant que toute zone pastorale n'obtienne pas une reconnaissance formelle. Le processus est exigeant sur le plan administratif et dépend du soutien technique et financier extérieur, ce qui signifie que la formalisation a progressé de manière inégale et principalement là où les partenaires de développement et les ONG sont activement impliqués.

En Mongolie et au Népal, les éleveurs ne sont pas confrontés à des obstacles à la formalisation de leurs droits coutumiers et de leurs moyens de subsistance, mais des exigences importantes s'appliquent lorsqu'ils cherchent à accéder aux mécanismes de soutien de l'État ou à formaliser ces droits, notamment l'enregistrement, les approbations administratives et l'adhésion à une coopérative en Mongolie et les procédures du gouvernement local au Népal. En Mongolie, les certificats de possession des campements d'hiver et de printemps doivent être approuvés au niveau du *soum*. Au Népal, les groupes d'usagers des forêts communautaires imposent des frais aux éleveurs pour l'accès aux zones de pâturage, ce qui crée des charges financières supplémentaires qui pèsent le plus lourdement sur les familles les plus pauvres et les plus mobiles.

Contrairement aux pays qui exigent des titres de propriété pour la reconnaissance de la tenure, le Niger reconnaît les droits d'accès pastoraux sans exiger l'enregistrement des terres individuelles, bien que des procédures administratives puissent encore s'appliquer pour la délimitation des couloirs et la résolution des litiges.



Pâturages pour yaks et chauris dans le district de Taplejung.
Photo : Suraj Ojha

6.4 Obstacles rencontrés par les femmes éleveuses

En plus des obstacles susmentionnés, les femmes éleveuses sont confrontées à des obstacles cumulés en matière de mobilité et d'accès à la terre, car la faible reconnaissance juridique, les normes coutumières discriminatoires et les charges domestiques disproportionnées se conjuguent pour les rendre à la fois plus vulnérables aux conséquences de la perte de terres et du changement climatique, et moins bien équipées pour défendre leurs droits. Le tableau 8 présente les obstacles spécifiques au genre auxquels sont confrontées les femmes éleveuses et nomades, classés par pays où ces obstacles sont présents.

Tableau 8. Obstacles rencontrés par les femmes éleveuses dans les pays où elles sont présentes

Obstacles rencontrés par les femmes éleveuses	KENYA	TANZANIE	NIGER	NÉPAL	MONGOLIE	BOLIVIE	PÉROU	TOTAL DES PAYS
Augmentation de la charge domestique (garde d'enfants, personnes âgées, foyer)	●	●	●	●	●	●	●	7
Accès réduit à l'eau et aux ressources naturelles	●	●	●	●		●	●	6
Industries extractives (contamination minière, déplacements)			●	●	●	●	●	5
Exposition accrue à la violence de genre et à l'insécurité	●	●	●		●		●	5
Sédentarisation / perte d'accès aux terres traditionnelles	●	●	●	●		●	●	6
Exclusion des processus de décision et de gouvernance		●	●	●	●			4
Restrictions en matière d'infrastructures (routes, barrages fragmentant les territoires)		●		●		●	●	4
Contrôle inégal des revenus et de l'accès au bétail	●	●	●	●				4
TOTAL DES OBSTACLES PAR PAYS	5	7	7	7	4	5	6	

En dépit des obstacles spécifiques au genre et d'un manque général de reconnaissance juridique, les États ne disposent pas de programmes ou de politiques visant à garantir les droits ou la sécurité des femmes éleveuses. Dans les sept pays évalués, **la conception des infrastructures pastorales, les programmes gouvernementaux et les budgets ne tiennent pratiquement pas compte des besoins spécifiques des femmes**. Cette lacune aggrave directement les obstacles auxquels les femmes sont confrontées. Par exemple, lorsque les couloirs de mobilité ne disposent pas de points d'eau sûrs, d'aires de repos sécurisées et de services accessibles, les coûts et les risques des déplacements pastoraux pèsent de manière disproportionnée sur les femmes, qui sont les premières responsables de la collecte de l'eau, des soins au bétail et de l'approvisionnement du foyer pendant la transhumance.

La Bolivie, le Népal et le Pérou ont montré que les besoins des femmes éleveuses étaient pris en compte au niveau communautaire, mais aucun de ces pays ne prévoit réellement

de protection législative pour les femmes, ce qui reflète des efforts isolés plutôt qu'une politique systématique. En Bolivie, des ONG ont mis en œuvre des projets de collecte des eaux de pluie sur l'Altiplano en vue d'atteindre des objectifs d'équité entre les genres. Au Népal, les gouvernements locaux, les autorités de gestion des zones de conservation et les groupes d'usagers des forêts communautaires ont, ces dernières années, commencé à installer des points d'eau potable, des installations sanitaires et des panneaux d'information sur la sécurité personnelle le long des couloirs de mobilité pastorale, dans le but explicite de protéger les femmes et les jeunes filles. Au Pérou, où il n'existe pas de couloirs pastoraux officiels, certaines communautés paysannes contournent les processus politiques nationaux en incorporant des protections spécifiques aux femmes dans leurs statuts communautaires, par exemple en exemptant les femmes enceintes du travail communautaire obligatoire et en investissant dans des infrastructures de collecte de l'eau gérées par la communauté pour remédier à la pénurie d'eau saisonnière qui touche le plus lourdement les femmes éleveuses.

7. Prise de décision coutumière dans l'exercice des droits de circulation et d'accès

Les arrangements coutumiers – les règles, normes et accords par lesquels les communautés pastorales et mobiles régissent l'accès à la terre, à l'eau, aux ressources de pâturage, à la mobilité et à la prise de décision – représentent un niveau critique de sécurité foncière pour les éleveurs. La protection des droits des communautés à exercer ce type de prise de décision coutumière et leur relation avec le droit statutaire varient considérablement dans les sept pays, allant d'une reconnaissance explicite par l'État et d'un soutien juridique à des accords oraux sans statut exécutoire. Le tableau 9 donne un aperçu détaillé de la manière dont les communautés exercent leur gouvernance coutumière et de la mesure dans laquelle cette autorité est reconnue par les lois promulguées par l'État.

Tableau 9. Statut des accords coutumiers par pays

Pays	Statut des accords coutumiers	Notes
Bolivie	Reconnaissance par l'État des accords coutumiers	Pour la réglementation communautaire : Les communautés, les ayllus, les markas et les suyus (organes de gouvernement traditionnel) sont régis par un statut organique et leurs règlements internes respectifs. Pour un usage commun avec d'autres usagers des terres : Le remembrement interne (saneamiento interno) permet aux communautés de documenter les limites et les zones d'utilisation commune dans les dossiers communaux validés par le gouvernement. Les accords de conciliation conclus en vertu des normes coutumières peuvent être formellement ratifiés et sont juridiquement contraignants.
Kenya	Reconnaissance par l'État des accords coutumiers	La loi sur les terres communautaires de 2016 crée un cadre pour la codification des règles de gouvernance coutumière grâce aux plans de gestion des terres communautaires. Il existe des accords de réciprocité en matière de pâturage entre les communautés, mais ils ne sont pas documentés. Les plans de pâturage basés sur la conservation aspirent à intégrer l'utilisation coutumière, bien que la formalisation tarde à venir.

Mongolie	Connaissance des arrangements coutumiers uniquement – pas de soutien juridique	Dans la pratique, l'utilisation des pâturages est régie par des accords oraux confirmés par une consultation entre les principaux éleveurs locaux, guidés par le principe coutumier de l'obligation de partage du voisinage. La pratique des accords écrits se développe, mais ceux-ci n'ont pas de statut juridique formel.
Népal	Connaissance des arrangements coutumiers uniquement – pas de soutien juridique	L'accès aux zones protégées nécessite une autorisation écrite du Directeur. En dehors des zones protégées, les accords entre les éleveurs et les groupes d'usagers des forêts communautaires (CFUG) sont presque entièrement oraux et non documentés, certains CFUG délivrant des reçus pour les droits de pâturage comme seule trace écrite.
Niger	Reconnaissance par l'État des accords coutumiers	Le Code Rural reconnaît l'autorité des chefs coutumiers pour gérer les terres agricoles et pastorales selon la coutume et prévoit la coordination des éleveurs et des autres usagers des terres par le biais d'institutions locales.
Pérou	Reconnaissance par l'État des accords coutumiers	Les statuts communautaires sont légalement reconnus comme l'instrument de gouvernance interne de chaque communauté paysanne ou autochtone. Des accords oraux intercommunautaires existent également pour l'accès temporaire à l'eau pendant les saisons de sécheresse, y compris un cas documenté à Badopampa impliquant un réservoir partagé entre les communautés de Jarapampa et de Pucayacu.
Tanzanie	Reconnaissance par l'État des accords coutumiers	Le plan d'aménagement du territoire intercommunal (JVLUP) fournit une base statutaire pour formaliser les accords intercommunautaires et internes d'utilisation des terres, y compris les zones de pâturage et les couloirs pour le bétail.

La Mongolie et le Népal s'appuient principalement sur des accords coutumiers informels qui, bien que profondément ancrés dans la pratique, ne bénéficient pas d'une protection juridique formelle. En Mongolie, l'utilisation des pâturages est largement régie par les normes coutumières, les accords de réciprocité saisonnière et les décisions des khurals locaux (réunions), mais ces normes ne sont pas reconnues légalement et sont de plus en plus vulnérables à l'érosion due à l'empiétement minier et à la reclassification des terres. Cette distinction est importante : **Les accords coutumiers qui ne sont pas reconnus par la loi ne peuvent être appliqués légalement lorsqu'ils sont contestés par des acteurs plus puissants.**

7.1 Les droits des femmes dans le droit coutumier

« Tout en continuant à plaider en faveur d'une reconnaissance juridique nationale, nous devons veiller à une mise en œuvre efficace, à l'organisation et à l'élaboration de stratégies autour des pratiques coutumières. Un moyen efficace d'y parvenir est de renforcer le leadership des femmes au sein de leurs institutions coutumières et de veiller à ce qu'elles soient reconnues comme des membres à part entière de la communauté, dotées d'une voix claire.²⁵ »

— Solange Bandiaky-Badji, présidente et coordinatrice, RRI

Si les cadres juridiques officiels des sept pays interdisent en théorie la discrimination fondée sur le genre dans la gestion foncière, ils ne prévoient souvent pas de mesures de protection spécifiques pour les femmes éleveuses (table 5). La relation entre les lois statutaires, les pratiques coutumières des communautés et la réalisation des droits fonciers des femmes est complexe et croisée. Elle est façonnée par la diversité culturelle inhérente aux communautés, le pluralisme juridique, l'influence religieuse et la multitude de valeurs liées au genre qui sont très spécifiques au contexte. Il se peut que les protections légales insuffisantes mises en évidence dans cette étude ne reflètent pas les pratiques communautaires qui garantissent l'égalité entre les genres et favorisent la sécurité foncière des femmes ; il se peut également que leur impact négatif soit aggravé par les arrangements coutumiers régissant les communautés pastorales, qui continuent d'exclure systématiquement les femmes d'une participation effective aux décisions relatives à la gestion des ressources.

Tableau 10. Statut des droits de la femme dans les droits coutumiers par la reconnaissance juridique et les exemples expérimentaux

Pays	Statut	Protections générales	Statuts communautaires et lacunes dans la mise en œuvre
Bolivie	● Législation de protection et des lois communautaires à la fois positives et discriminatoires	La Constitution (Article 402.2 de la CPE) charge explicitement l'État d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès, d'occupation et d'héritage des terres.	Certains statuts communautaires (ayllus, markas, suyus) incluent formellement les femmes en tant que membres jouissant des mêmes droits que les hommes, conformément à la législation nationale. Le statut de l'Ayllu Originario Huancané (2019) admet explicitement les femmes sans discrimination. Dans la pratique, certaines communautés invoquent des coutumes reconnues par la constitution pour imposer des charges économiques disproportionnées qui pèsent principalement sur les femmes, ce qui constitue une forme de subordination de facto.
Kenya	● Aucune loi communautaire tenant compte des questions de genre n'a été identifiée	La politique nationale d'aménagement du territoire (2017) appelle explicitement à la reconnaissance et à la protection des droits des femmes dans les zones pastorales et la représentation proportionnelle des femmes dans la gouvernance foncière.	De nombreuses institutions pastorales coutumières continuent d'exclure les femmes de la gestion des terres et de la mobilité dans la pratique, malgré les engagements statutaires.
Mongolie	● Législation de protection et lois communautaires positives	La Constitution (Article 16.11) garantit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel et familial, et la loi sur la garantie de l'égalité entre les hommes et les femmes (2011, Article 9.2) exige une répartition égale des terres et des biens immobiliers.	Les normes traditionnelles reconnaissent le rôle des femmes dans la gestion du bétail, la prise de décision au sein du foyer et l'héritage des biens familiaux. Les femmes participent aux décisions concernant les sources d'eau, les itinéraires de migration et l'emplacement des campements. Des associations de femmes existent au niveau du <i>soum</i> (gouvernement local).

<p>Népal</p>	<p>● Législation de protection et des lois communautaires à la fois positives et discriminatoires</p>	<p>La loi sur les forêts (2019, section 22) et le règlement sur les forêts (2022, règle 42(8)) imposent une participation égale des femmes aux comités exécutifs des groupes d'usagers des forêts communautaires.</p> <p>Les coopératives d'élevage exigent que les femmes soient représentées dans les organes de décision.</p>	<p>Dans les communautés autochtones de l'Himalaya, les femmes jouissent d'un respect social et d'une influence informelle relativement élevés.</p> <p>Les femmes restent largement exclues du processus décisionnel pastoral formel, qui est dominé par les hommes et les anciens. L'influence est essentiellement informelle plutôt qu'institutionnalisée.</p>
<p>Niger</p>	<p>● Aucune loi communautaire tenant compte des questions de genre n'a été identifiée</p>	<p>Le Code Rural interdit en principe toute discrimination en matière d'accès aux ressources.</p>	<p>Les femmes sont exclues de facto des organes de gouvernance des ressources coutumières. Elles participent rarement aux organes coutumiers de gouvernance responsables de la gestion des ressources pastorales, y compris les comités de gestion des pâturages, les comités des points d'eau, et les commissions foncières locales. Les droits coutumiers sur les couloirs de transhumance et les points d'eau sont principalement détenus par les chefs de famille masculins ou les chefs de communauté.</p>
<p>Pérou</p>	<p>● Des lois communautaires à la fois positives et discriminatoires, et aucune protection juridique générale pour les droits fonciers</p>	<p>La Constitution garantit la non-discrimination de manière générale, mais le Pérou ne prévoit pas l'affirmation des droits de propriété des femmes dans la loi.</p>	<p>Historiquement, et encore couramment, les statuts communautaires utilisent un langage générique masculin (<i>comunero, jefe de familia</i>) qui exclut de fait les femmes des droits à la terre, aux pâturages, à l'eau et aux ressources communales.</p> <p>Certains règlements communaux ont été révisés afin d'adopter un langage inclusif et de reconnaître explicitement l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (par exemple, Ccollana, Cusco, 2019 ; Chilcaymarca, Arequipa, 2020 ; San Agustín de Huaychao, Pasco, 2015).</p>
<p>Tanzanie</p>	<p>● Aucune loi communautaire tenant compte des questions de genre n'a été identifiée</p>	<p>Loi foncière No. 4 (1999) et Loi sur les terres des villages No. 5 (1999) affirment que les femmes ont des droits d'accès égaux à la terre interdisent les pratiques discriminatoires. Les conseils de village doivent administrer les terres sans discrimination.</p>	<p>Droit coutumier local (GN No. 436, 1963) donne la priorité aux héritiers masculins et accorde aux veuves des conditions d'usufruit uniquement. Les lois sur le mariage et sur l'héritage n'ont jamais été réformées pour s'aligner sur la loi foncière, créant ainsi une contradiction : Le droit foncier garantit l'égalité tandis que la loi sur la famille et l'héritage continue à légitimer l'exclusion.</p>

8. Recommandations

1. Instaurer une reconnaissance juridique explicite de la mobilité pastorale en tant que droit fondamental.



Les gouvernements devraient adopter ou renforcer une législation spécifique aux éleveurs qui codifie la mobilité en tant que droit juridiquement exécutoire.



Les gouvernements devraient consacrer des efforts diplomatiques et juridiques multinationaux à la mise en place de voies d'accès et de protections pour la mobilité transfrontalière, notamment en intégrant des cadres régionaux et transnationaux et en veillant à leur pleine mise en œuvre au niveau national.



Lorsque les éleveurs sont reconnus dans le cadre de régimes fonciers autochtones ou communautaires plus larges, les droits de mobilité devraient être explicitement mentionnés plutôt que sous-entendus.

2. Délimiter et protéger juridiquement les couloirs pastoraux, les points d'eau, les salines et les zones de pâturage saisonnier.



Les gouvernements, en partenariat avec les communautés pastorales, devraient dresser et finaliser des inventaires des espaces pastoraux, puis les traduire en plans d'aménagement du territoire juridiquement contraignants, intégrant les systèmes de gouvernance coutumiers et prévoyant des mesures de protection contre les empiétements des acteurs des secteurs extractif, agricole ou de la conservation.

3. Reconnaître et protéger juridiquement les accords coutumiers de gouvernance pastorale.



Il convient de mettre en place des voies législatives spécifiques afin de reconnaître et de protéger officiellement ces arrangements, sans imposer de charges administratives disproportionnées ni s'appropriier les systèmes de gouvernance coutumiers sans le consentement des communautés concernées.

4. Promulguer des protections spécifiques aux éleveurs pour la mobilité des femmes, l'accès à la terre et la participation à la gouvernance, qui garantissent les droits de mobilité des femmes, l'égalité d'appartenance aux communautés et aux organes de gouvernance correspondants, et l'accès aux couloirs pastoraux conçus en tenant compte de leur sécurité et de leurs besoins pratiques, y compris les points d'eau potable, l'assainissement et les services de santé.

5. Aligner les cadres d'extraction des ressources, de conservation et de financement du climat sur les droits pastoraux. Les projets verts et de carbone, l'expansion des zones de conservation, les projets énergétiques et l'octroi de licences pour l'industrie extractive apparaissent comme les menaces les plus importantes pour la mobilité des éleveurs.



Les gouvernements et les partenaires de développement devraient exiger des évaluations obligatoires de l'impact sur les droits pastoraux comme condition préalable à l'approbation des projets, et veiller à ce que les obligations de

consentement libre, informé et préalable soient appliquées pour toutes les décisions affectant les territoires pastoraux et à ce que les femmes soient des participantes et des décisionnaires actives.



Les gouvernements devraient immédiatement cesser d'approuver l'exploration minière, les licences d'exploitation minière, de conclure ou d'autoriser des accords de projets carbone, ou tout autre projet d'infrastructure et de développement pertinent qui viole directement les droits des éleveurs pastoraux, des bergers et/ou des populations mobiles, en particulier lorsque ces droits se superposent à des colonies temporaires ou permanentes et à des pâturages.

1. Dans le contexte de cette étude et de la méthodologie de RRI sur le pastoralisme et les populations mobiles, se référer à la définition élargie présentée sur cette page. Bien que l'évaluation des sept pays présentés ici puisse ne pas inclure toutes les communautés mentionnées dans la définition, la méthodologie a été élaborée de manière à pouvoir être étendue à d'autres pays, écosystèmes, populations pastorales et mobiles. Dans le cadre de cette évaluation, les seuls peuples autochtones mobiles inclus sont les peuples autochtones en isolement volontaire et ceux dont les moyens de subsistance sont mobiles en Bolivie et au Pérou.

2. Calí Tzay, J.F. 2024. A/79/160 : Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones : Les peuples autochtones mobiles. Office du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Genève. Disponible sur : <https://docs.un.org/en/A/79/160>.

3. La méthodologie complète et les définitions des indicateurs sont disponibles en ligne. Toutefois, cette méthodologie doit être considérée comme un cadre évolutif qui sera affiné par la pratique et l'engagement avec les communautés pastorales et mobiles. La méthodologie a été adaptée et présentée pour mieux saisir les divers droits fonciers et les réalités des communautés dans différentes régions et contextes. Les fichiers de données par pays sont disponibles sur demande.

4. UNCCD. 2024. Rapport thématique sur les pâturages et le pastoralisme dans le cadre des perspectives foncières mondiales. Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, Bonn, vii, 8. Disponible sur : <https://www.unccd.int/sites/default/files/2024-05/GLO%20rangelands%20full.pdf>.

5. UNCCD. 2024.

6. Année internationale des pâturages et des éleveurs (AIPE). 2024. Groupe de travail de l'AIPE sur les éleveurs et les droits fonciers. Note conceptuelle du groupe de travail, 21 février 2024. Disponible sur : <https://iyrp.info/sites/default/files/Concept%20note%20WG%20pastoralism%20%26%20land%202021.02.24.pdf>.

7. Bien qu'il ait conclu des accords concernant certaines de ses frontières, le Kenya n'a pas signé d'accord avec la Tanzanie pour faciliter les déplacements transfrontaliers des éleveurs, alors que c'est précisément dans cette région que vivent les communautés masai et que s'effectuent leurs déplacements traditionnels. Par ailleurs, en ce qui concerne les accords auxquels le Kenya est déjà partie, leur mise en œuvre reste très insuffisante. La titrisation, l'application discrétionnaire de la loi et l'absence de fondement juridique national compromettent la protection. L'insécurité règne dans les régions frontalières et la mise en œuvre des engagements régionaux et internationaux laisse à désirer, notamment en raison d'une coordination et d'une spécialisation insuffisantes et de législations/politiques régionales contradictoires ou non harmonisées.

8. Gautam, Ananda. 2025. « L'arrêt du commerce avec le Tibet et la baisse des revenus poussent les éleveurs de yaks au bord du gouffre. » Kathmandu Post, mars 2025. Disponible sur : <https://kathmandupost.com/province-no-1/2025/03/25/halted-tibet-trade-and-dwindling-income-push-yak-herders-to-the-brink> ; Singh, Basant Pratap. 2026. « L'élevage en crise alors que la Chine durcit les restrictions sur le pâturage transfrontalier. » Post, 3 mars. Disponible sur : <https://kathmandupost.com/sudurpaschim-province/2026/02/03/livestock-farming-in-crisis-as-china-tightens-cross-border-grazing>.

9. La législation péruvienne ne prévoit de protection pour les modes de vie transfrontaliers que pour les peuples autochtones vivant en isolement volontaire. Le décret 008-2007-MC reconnaît que leurs territoires peuvent traverser les frontières des États et charge les ministères de la culture et des relations extérieures de conclure les accords bilatéraux nécessaires.

10. Gagne, Marie. 2022. « Niger : Contexte et gouvernance foncière. » Fondation Land Portal, Enschede. Disponible sur : <https://landportal.org/book/narratives/2022/Niger>.

11. Voir Sulle. 2021 ; et UCRT. 2024.

12. Les lois tanzaniennes relatives à la propriété foncière, à l'élevage et à la conservation ne reconnaissent pas la mobilité des éleveurs comme un droit fondamental ; bien au contraire, elles la restreignent ou la criminalisent dans plusieurs cas, renforçant ainsi un parti pris en faveur du sédentarisme et de la conservation qui s'inscrit dans le prolongement de discours politiques de longue date présentant le pastoralisme comme une pratique arriérée et nécessitant une « modernisation. » Si la loi sur les terres villageoises (1999) et la loi sur l'aménagement du territoire (2007) reconnaissent l'élevage comme une utilisation légitime des terres et autorisent la planification et la gestion des zones de

pâturage, des couloirs de transhumance et des ressources partagées, parfois de manière conjointe, cela ne vaut toutefois que dans les limites fixes des villages ou des districts et sous réserve d'une autorisation administrative, la mobilité étant ainsi considérée comme une conséquence conditionnelle de l'utilisation des terres plutôt que comme un droit inhérent à la subsistance. La loi foncière (1999) renforce encore ce déséquilibre en mettant l'accent sur les droits cadastrés, enregistrés et territorialement délimités, sans offrir aucune protection pour les déplacements saisonniers ou sur de longues distances du bétail. La loi sur les pâturages et les ressources fourragères (2010) encadre explicitement le pâturage et les déplacements du bétail au moyen de permis, d'itinéraires désignés et d'exigences de conformité, considérant la mobilité avant tout comme un problème de contrôle, d'ordre et de risque environnemental plutôt que comme une stratégie socio-écologique.

13. Office national des statistiques de Mongolie. 2025. Statistiques du bétail : Janvier-décembre 2024. Office national des statistiques de Mongolie. Disponible sur : https://downloads.1212.mn/LIw4s_EFj0rbSK-PjdqG-Ml32-0z_2eJB-caGto_.pdf.

14. FAO. 2021. Le pastoralisme en Mongolie : Un équilibre nécessaire entre la production et l'utilisation durable des ressources naturelles. FAO, Rome. Disponible sur : <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/66984f04-a8fb-46ee-8155-0944f82b2b38/content>.

15. Calí Tzay, J.F. 2024.

16. Les contrats de location et de métagage sont autorisés sur les petites et moyennes propriétés ainsi que sur les exploitations commerciales, mais sont expressément interdits sur les terres communales et celles des communautés autochtones. Les contrats doivent être écrits, enregistrés auprès de l'INRA, limités à trois ans et ne peuvent couvrir plus de 50 pour cent de la superficie activement utilisée par le propriétaire (DS 29215, Article 165).

17. Moritz, Mark, Flora Vern et Saverio Krätli. 2025. « Garantir les droits fonciers pour le pastoralisme. » Note d'orientation, Groupe de travail de l'AIPE sur les éleveurs et les droits fonciers. Disponible sur <https://iyrp.info/sites/default/files/2025-07/Policy-brief-Securing-Land-Rights-for-Pastoralism-final-14.22.25.pdf>.

18. Décret No. 97-007/MAG/EL du 10 janvier 1997.

19. En Bolivie, les éleveurs pastoraux font partie soit de communautés autochtones, soit de communautés paysannes, ce qui leur permet de bénéficier d'un régime foncier collectif en vertu des lois relatives aux territoires autochtones et aux biens communaux. En Tanzanie, dans les zones villageoises qui ont été officiellement délimitées, enregistrées et aménagées, il est possible d'obtenir des droits fonciers exclusifs. Au Népal, la loi foncière et la loi sur la nationalisation des pâturages prévoient qu'un propriétaire foncier, y compris les familles d'éleveurs, peut détenir des terres privées dans la limite d'un certain plafond (jusqu'à 8,75 acres, soit 3,54 hectares) dans les districts de collines et de montagne où il dispose de droits exclusifs sur ces pâturages privés.

20. Article 394, incise III, Article 30, Constitution ; décret suprême 29215.

21. CEDAW. 2022. Recommandation générale No. 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones. CEDAW/C/GC/39, paragraphe 11. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no39-2022-rights-indigeneous>.

22. Loi sur le service national de la réforme agraire.

23. Semplici, G. et M. Nori. 2020. Revue de l'ouvrage [Au-delà des frontières] : Dispositions juridiques et politiques relatives au pastoralisme transfrontalier, par Jonathan Davies, Claire Ogali, Lydia Slobodian, Guyo Roba et Razingrim Ouedraogo. Pastoralisme : Recherche, politique et pratique 10(11). doi :10.1186/s13570-020-00168-z.

24. Michael, S., N. Mbwambo, H. Mruttu, M. Dotto, C. Ndomba, M. da Silva, F. Makusaro, S. Nandonde, J. Crispin, B. Shapiro, S. Desta, K. Nigussie, A. Negassa, et G. Gebru. 2018. Plan directeur pour l'élevage en Tanzanie. Institut international de recherche sur l'élevage, Nairobi. Disponible sur : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tan185023.pdf>.

25. Initiative des droits et ressources. 2025. Résilience et résistance : les droits légaux des femmes autochtones, afro-descendantes et issues des communautés locales sur les forêts communautaires. Initiative des droits et ressources, Washington, DC, 8. doi :10.53892/QSTZ6441.

NÉPAL



Lutte des éleveurs transhumants contre le fardeau fiscal au Népal

Dil Raj Khanal,¹ Pabihang Rai,² et Anila Onta³

Au Népal, le pastoralisme suit la transhumance verticale, qui implique des déplacements entre les pâturages montagneux de haute altitude en été et les pâturages tempérés ou subtropicaux de plus basse altitude en hiver. Cette pratique est courante dans l'Himalaya pour préserver l'écosystème montagneux, les moyens de subsistance locaux et les pratiques socioculturelles. Les systèmes pastoraux transhumants impliquent des schémas de migration saisonnière adaptés à la diversité des altitudes, mobilisant souvent différentes espèces animales, telles que les yaks, les chauris, les moutons, les chèvres et les chèvres de montagne. Ces systèmes utilisent différents niveaux de pâturages familiaux, communautaires ou publics. Les dates et moments de mobilité des éleveurs en transhumance verticale sont profondément ancrés dans les normes culturelles et religieuses établies par les ancêtres depuis des temps immémoriaux.

Une institution coutumière transformée en agence d'État

Traditionnellement, les éleveurs transhumants disposaient de droits de pâturage coutumiers, nomades ou semi-nomades, exercés de façon saisonnière le long de couloirs de mobilité précis et dans des pâturages ou prairies identifiés. Les pratiques coutumières des éleveurs transhumants, les normes culturelles et un riche savoir traditionnel soutenant le pastoralisme transhumant étaient bien établis depuis le XVe siècle. En tant qu'institution et direction villageoise coutumière pré-moderne, le système Mukhiya a guidé le pastoralisme de transhumance au Népal jusqu'à la période précédant l'unification. Après l'unification du Népal au XVIIIe siècle, le système Mukhiya a été formellement institutionnalisé en tant que mécanisme de revenu et d'administration soutenu par l'État, ce qui a entraîné des difficultés pour les éleveurs du Népal.



Une éleveuse traite une vache Chauri dans un pâturage de Taplejung. Photo : Dil Raj Khanal

1. Avocat, droit des ressources naturelles et de la propriété commune
 2. Secrétaire général, Fédération des agriculteurs de Yak Chauri, Népal
 3. Défenseur, droits de l'homme (droits des femmes dans les lois sur la gestion des ressources naturelles)

Taxe féodale pour l'utilisation des pâturages et des prairies

Les dirigeants locaux, régionaux et nationaux (Mukhiya, chefs de village ; Jamindar, percepteur des revenus fonciers ; Talukdar/Subba/Umrao, percepteur régional ; Jagirdar/Birta Holders/BadaHakim/Amali, fonctionnaires d'État et monastères locaux (Gumba)) ayant été reconnus comme agences d'État après l'unification du Népal, ces entités ont imposé un prélèvement mensuel ou annuel aux éleveurs transhumants, généralement déterminé par le biais d'une négociation informelle. Les éleveurs ont souvent du payer ces chefs en produits d'élevage, en nature ou en travail pour obtenir des droits de pâturage. Bien que les éleveurs transhumants soient en désaccord avec ces impositions, ils ont été contraints de payer de lourdes taxes en tant que seuls utilisateurs des pâturages/prairies, car ils ne possédaient pas de terres, opéraient sous le contrôle féodal des pâturages et des itinéraires de mobilité, et étaient politiquement marginalisés.



Après l'abolition du féodalisme foncier au Népal par la loi sur la nationalisation des forêts privées (1957), la loi sur l'abolition du birta (1959), la loi sur la terre (1964) et la loi sur la nationalisation des prairies (1974), les éleveurs transhumants ont pu utiliser les pâturages et les prairies sur la base de leur propre système de gouvernance coutumière. Cependant, à la fin du XIXe siècle, de nouveaux organismes d'État ont vu le jour sur la base de nouvelles lois nationales et ont imposé de lourdes taxes et redevances aux éleveurs transhumants au nom d'un système de permis. La Constitution du Népal et les instruments relatifs aux droits humains, notamment la convention No. 169 de l'OIT, ratifiée par le gouvernement népalais, prévoient la consultation des communautés concernées - y compris les éleveurs - lors de l'élaboration de lois qui les affectent directement. Cependant, ils n'ont jamais été consultés lors de l'élaboration des lois relatives aux pâturages/prairies qu'ils utilisent traditionnellement, et les taxes sur les pâturages ont été imposées de manière arbitraire et sans consultation.

Pâturages du district de Baglung, au Népal, utilisés pour le pâturage. Photo : Mukesh Pokhrel

Taxes et redevances imposées par les agences de l'État

Les agences et institutions étatiques suivantes imposent des taxes ou des redevances aux éleveurs transhumants à plusieurs niveaux, ce qui représente une charge supplémentaire pour eux. Faute de normes précisant quelle autorité est compétente pour taxer le pâturage, sur quel type de bétail et pour quelle durée, différentes agences ont imposé des frais de manière arbitraire de 200 à 500 NPR (1,50 à 3,50 USD) par Yak/Chauri par mois, et jusqu'à 200 NPR (1,50 USD) par mouton/chèvre de montagne par mois pour le pâturage, ce qui est extrêmement élevé et insupportable pour les communautés.

Frais de permis d'accès aux parcs nationaux, aux réserves et aux zones tampons

Même avant la création de zones protégées, les pasteurs pratiquaient traditionnellement le pâturage du bétail et entretenaient des étables depuis les temps ancestraux. Les étables d'un grand nombre d'éleveurs sont situées dans les parcs nationaux de l'Himalaya et leurs zones tampons au Népal. Selon le règlement sur les parcs nationaux de montagne de 1979, les éleveurs sont autorisés à faire paître leur bétail et à entretenir des étables ou des bergeries à l'intérieur des parcs nationaux et des zones tampons. Pour le pâturage et l'entretien des abris ou des bergeries, certains parcs nationaux et zones tampons imposent des frais de permis, d'autres non ; ces frais de permis varient d'un parc à l'autre. Face à cette différence de traitement, les éleveurs transhumants demandent l'égalité de traitement ainsi que la suppression ou la réduction des frais de pâturage et d'entretien.

L'établissement de zones protégées s'est accompagné de la suppression des droits de pâturage coutumiers des éleveurs. Pour rétablir ces droits, les éleveurs ont soumis des mémorandums contenant leurs demandes aux bureaux des zones protégées, ont organisé des sit-in et ont tenu des négociations avec les agences gouvernementales. Grâce à ces efforts, ils ont réussi à rétablir les droits de pâturage traditionnels et à obtenir des exemptions de frais de pâturage.

Certaines autorités de parc ont renoncé aux frais de permis, compte tenu des demandes des pasteurs transhumants. Néanmoins, dans certaines zones protégées, les droits de pâturage coutumiers sont toujours refusés. Pour garantir les droits de pâturage ancestraux, il semble nécessaire que les institutions coutumières impliquées dans le pastoralisme s'organisent.

Redevance de pâturage pour l'accès aux zones de conservation

Les règlements sur la gestion des zones de conservation ont autorisé le Comité de gestion des zones de conservation (CAMC) à percevoir des droits de pâturage auprès des éleveurs en prévoyant des dispositions dans les plans de gestion de conservation. Cependant, les CAMC ont imposé aux éleveurs des frais de pâturage extrêmement élevés et insupportables. C'est pourquoi les éleveurs s'opposent à ces redevances injustes.

Pâturages de yaks et de chauris dans le district de Taplejung.
Photo : Suraj Ojha





Redevance de pâturage pour l'accès aux forêts communautaires

Les éleveurs transhumants sont les utilisateurs traditionnels des forêts communautaires depuis bien avant la création de ces dernières. Cependant, les groupes d'utilisateurs des forêts communautaires (CFUG) imposent aux éleveurs des frais de pâturage insupportables et extrêmement élevés, ce qui est inacceptable pour eux. En tant qu'utilisateurs traditionnels des forêts communautaires, les éleveurs transhumants acceptent de payer un droit de pâturage symbolique aux CFUG, qui doit être défini de manière transparente et dans le cadre d'un processus décisionnel participatif.

« Puisque nous sommes élus par le peuple, nous devons écouter et répondre à ses demandes. Dans notre région, il y a un grand nombre d'éleveurs et de nombreuses exploitations agricoles. Dans le passé, une taxe sur le bétail leur était imposée, mais aujourd'hui notre gouvernement local ne perçoit pas cette taxe auprès d'eux, et il n'est pas approprié que d'autres gouvernements locaux imposent une telle taxe non plus. »

— Nima Lama, président de la municipalité rurale de Tsum Nubri, Gorkha



Taxes locales imposées par le gouvernement local

La loi de 2017 sur le fonctionnement des collectivités locales n'autorise pas les collectivités locales à imposer une taxe de pâturage aux éleveurs transhumants, mais de nombreuses collectivités locales situées tout au long des corridors de mobilité imposent des taxes locales aux éleveurs au nom de l'activité d'élevage. Les éleveurs refusent de payer ces taxes et les conflits se multiplient entre les gouvernements locaux et les communautés d'éleveurs. Dans certains cas, après leur opposition aux taxes supplémentaires, certains gouvernements locaux ont supprimé des éleveurs.

Dons aux partis politiques et aux gangs informels

Pendant la guerre (1996–2006) entre le gouvernement népalais et les maoïstes, les éleveurs transhumants ont été contraints de verser d'importantes sommes à titre de dons. Aujourd'hui encore, lors d'élections et à divers autres moments, les éleveurs transhumants sont contraints de faire des dons en espèces aux partis politiques et aux gangs informels. Les éleveurs transhumants se sont toujours opposés à cette pratique.



Conclusion et voie à suivre

Au Népal, les éleveurs transhumants, bien qu'ils souhaitent conserver leurs moyens de subsistance traditionnels, sont contraints de renoncer au pastoralisme en raison d'une fiscalité inéquitable et fragmentée. Leur marginalisation politique et leur manque d'organisation exacerbent ce problème. La voie à suivre nécessite une campagne de sensibilisation concertée et organisée. Cette campagne doit cibler les multiples agences qui imposent des taxes, en les exhortant à collaborer avec les organes gouvernementaux compétents, les gouvernements locaux, les CFUG et les éleveurs eux-mêmes pour mettre au point un système unique et harmonisé de taxation des pâturages.

MONGOLIE



Déplacés par l'exploitation minière : La lutte d'une éleveuse mobiles autochtone pour les droits fonciers en Mongolie

Bayarsaikhan Namsrai (Pas sans frontières, Mongolie), Gardiens de la terre d'Airag (Mongolie), et Ariell Ahearn (Université d'Oxford)

La famille de P.¹ vit dans une ger traditionnelle mongole dans la province de Dornogovi, au sud-est de la Mongolie. Le *soum* (comté) où elle réside compte 306 foyers d'éleveurs (en 2025) et se caractérise par les conditions arides du désert de Gobi. Le pastoralisme mobile y est pratiqué depuis des siècles. Le bétail pâit librement dans des prairies sans clôture, où les éleveurs dirigent leurs déplacements saisonniers selon les coutumes traditionnelles, en fonction des conditions météorologiques et de l'état des pâturages. En périodes de sécheresse, dzud, ou d'autres aléas, les éleveurs parcourent de plus grandes distances.

La mobilité est coordonnée avec les autorités locales et les autres éleveurs et régie par la réciprocité et les normes coutumières, plutôt que par des parcelles de terre fixes et exclusives. Ce régime foncier couvre la quasi-totalité de la Mongolie en dehors des zones urbaines. En vertu de la [loi mongole sur la terre](#), les éleveurs peuvent obtenir des certificats de possession pour les campements d'hiver et de printemps pour une durée de 15 à 60 ans. Les certificats de possession peuvent être prolongés une fois pour une durée maximale de 40 ans. La famille de P. détient ces certificats, valables jusqu'en 2033. Cependant, les terres nécessaires au pastoralisme mobile s'étendent sur des centaines de kilomètres et dépassent de loin les zones titrées. P. dépend également de deux puits construits par ses parents, bien qu'ils soient considérés comme des ressources publiques.

Depuis le milieu des années 2000, le secteur minier s'est développé rapidement et constitue une source majeure de revenus pour l'État. L'État a commencé à exproprier des terres pour l'agriculture industrielle et commerciale, réduisant ainsi la capacité des éleveurs à conserver une tenure mobile. Depuis 2010, le gouvernement de la Mongolie a délivré des licences d'exploitation minière dans le pays d'origine de P. [En 2024, 39 licences étaient actives sur le territoire](#). Toutes sont situées sur d'an-

1. Le nom des personnes et des familles est anonyme tout au long de cette étude de cas par respect de la vie privée des participants. Toutes les autres données, y compris les caractéristiques démographiques et le nombre de têtes de bétail, restent factuelles. P. est une éleveuse du clan Bor Övgön qui vit avec sa famille et qui a pratiqué le pastoralisme traditionnel mobile toute sa vie. Autrefois, la famille élevait des races mongoles de moutons, de chèvres, de chevaux, de bovins et de chameaux. Elle possédait plus de 700 animaux, mais conserve aujourd'hui environ 350 têtes de moutons et de chèvres. Ses moyens de subsistance ont toujours suivi un schéma de migration en quatre saisons.

ciens pâturages. Huit entreprises – dont MCTT, Dunfanluma, Mönkh Bolor Khuree, Altrag Akhas, Dugui Uul, Altanbarga et Ekleshia – exploitent des mines de spath fluor à ciel ouvert près des campements d’hiver et de printemps de P.² L’exploitation minière implique l’extraction à ciel ouvert, le transport des minéraux, le rejet des eaux usées et l’utilisation intensive des sources d’eau locales. L’eau souterraine est pompée et libérée dans les pâturages, ce qui limite l’accès de P. à son camp de printemps (*photo 1*).

L’insécurité induite par l’exploitation minière dans les systèmes de tenure mobile

Ce cas illustre l’insécurité foncière de fait : Même lorsque les éleveurs possèdent des certificats de possession pour leurs campements d’hiver et de printemps, ils peuvent encore être déplacés de force par expropriation des pâturages par le gouvernement à des fins d’exploitation extractive, ce qui vide leurs droits formels de leur substance. Bien que les terres rurales appartiennent à l’État, elles fonctionnent comme des biens communs pastoraux partagés. La propriété exclusive des terres est contraire aux normes traditionnelles d’utilisation des terres par les pasteurs mongols. Les titres de propriété officiels des éleveurs ne s’appliquent qu’à de petites zones fixes de campements d’hiver et de printemps et ne reflètent pas la façon dont les terres sont utilisées dans la pratique, basée sur une grande mobilité.

Les droits fonciers des pasteurs sont ancrés dans les pratiques coutumières et la mobilité collective. La perte de pâturages et de sources d’eau non titrées mais occupés de manière ancestrale est tout aussi grave que la perte de terres titrées. Les régimes fonciers doivent aller à la rencontre des éleveurs là où ils se trouvent et reconnaître leur autodétermination en reconnaissant officiellement les systèmes fonciers coutumiers et mobiles.

Lorsque les terres sont expropriées pour l’exploitation minière et les infrastructures, les systèmes de pâturage sont fragmentés, l’accès aux pâturages et à l’eau diminue et les moyens de subsistance sont mis à mal. Les éleveurs n’ont aucun droit légal d’empêcher l’octroi de licences minières sur leurs terres de pâturage coutumières et sont souvent incapables d’obtenir des informations lorsque des licences sont délivrées ou que des pâturages sont reclassés pour un usage industriel.

Dans le cas de P., les compagnies minières ont recours au dynamitage, en procédant parfois à des explosions simultanées qui secouent le sol. Le sol est pulvérisé et compacté, les pâturages sont couverts de poussière, la régénération n’a pas lieu et aucune réhabilitation n’est entreprise. Il n’y a pas de clôtures, de panneaux d’avertissement ou de zones interdites. La circulation de poids lourds sur des routes non goudronnées dégrade encore plus le paysage. La biodiversité et la faune ont disparu et le bétail tombe parfois dans des mines à ciel ouvert non protégées (*photos 2 et 3*).



Photo 1: L’abri d’hiver de l’éleveur P. s’est effondré à cause des explosions provoquées par les huit compagnies minières voisines, rendant impossible l’entrée du bétail à l’intérieur.

2. P. a hérité d’un campement d’hiver et d’un campement de printemps de ses parents. Les campements d’hiver sont essentiels en Mongolie en raison des conditions hivernales extrêmes.



L'exploitation minière à ciel ouvert provoque l'infiltration des eaux souterraines dans les puits, ce qui incite les entreprises à les pomper et à les déverser sur les terres environnantes. Le niveau des nappes phréatiques, principale source d'eau potable du Gobi, a baissé, aggravé par la diminution des précipitations liée au changement climatique.

Le niveau d'eau du puits domestique de P. et de la principale source d'eau de son bétail a fortement baissé, tandis que le puits de source du camp a été enterré par des débris miniers, obligeant P. à parcourir plus de 15 miles (25 kilomètres) pour aller chercher de l'eau potable.

Érosion des moyens de subsistance et impacts sur les hommes et les femmes

Au cours des dix dernières années, le foyer de P a vendu trois fois son troupeau entier et a racheté du bétail. Les animaux développent des poumons et des organes durcis, souffrent d'un retard de croissance, de maladies fréquentes, d'échecs de grossesse et d'une baisse de la production laitière parce qu'ils broutent les poussières issues des opérations minières. La famille achète désormais de jeunes animaux, les élève jusqu'à leur maturité et les vend, mais la maladie persiste et nécessite des dépenses importantes en soins vétérinaires. L'élevage de bovins et de chevaux est devenu impossible.

Avant l'exploitation minière, la productivité et les revenus du bétail étaient élevés, les niveaux de maladie étaient faibles et les services préventifs étaient courants. Aujourd'hui, environ 15 pour cent du revenu des foyers est consacré aux médicaments et aux services vétérinaires. Les pertes financières sont constantes et la sécurité alimentaire s'est détériorée.

Les schémas de travail des foyers ont également changé. P. se concentrait autrefois sur l'élevage, la préparation des aliments et la transformation des produits laitiers, tandis que son mari entraînait des chevaux de course, assistait à des festivals et au Naadam, et accédait aux services du centre du *soum*. Elle dit maintenant « *que la vie n'existe plus. Nous sommes devenus des éleveurs qui luttent contre l'exploitation minière.* » Elle est devenue une défenseuse qui confronte les compagnies minières et les fonctionnaires de l'État au nom de sa famille, de sa communauté et des générations futures.

Pour les éleveurs mobiles, la santé du bétail est indissociable de la sécurité foncière. Les pertes répétées de troupeaux reflètent non seulement un préjudice économique, mais aussi une dépossession fonctionnelle : Les pâturages ne sont écologiquement plus viables, les systèmes d'approvisionnement en eau et en forage se sont dégradés et les droits d'usage effectifs sur les terres coutumières ne peuvent plus être exercés.

Photo 2 (à gauche) et photo 3 (à droite) : Les entreprises extraient des eaux souterraines lors de l'exploitation du spath fluor. Cela affecte directement le niveau de l'eau dans le Gobi. L'eau extraite est déversée à l'extérieur, ce qui rend le bétail malade et l'empoisonne.

La dégradation de l'environnement a également érodé la capacité des familles à planifier leurs activités sur plusieurs générations, les enfermant dans des cycles de survie non durables. Aucune décision n'a été prise concernant une relocalisation ou une indemnisation équitable, ce qui a entraîné une perte de confiance des membres de la famille de P. et une précarité permanente quant à leur avenir.

Mobilité perturbée, perte culturelle et conflits sociaux

Pour P., leur vie nomade ancestrale stable a été remplacée par la peur et l'incertitude. Une montagne sacrée vénérée depuis des générations a été excavée sur plusieurs côtés, ne laissant que l'ovoo (cairn) construit par la communauté (photo 4). Cela a causé un profond préjudice émotionnel et a sapé les croyances spirituelles. Les tentatives de déplacement à 120 kilomètres de là ont échoué, le bétail retournant à son campement d'hiver et à sa source d'eau habituels. Les chevaux et le bétail ne voulaient pas rester sur le nouveau site. La famille ne pouvait pas abandonner la montagne sacrée ni la grotte de Tsagaan Del, où des générations ont stocké du lait et de la viande.

En vertu de la [loi mongole sur l'étude d'impact environnemental](#), les entreprises ont présenté des évaluations de projets lors de réunions au niveau des bags (subdivision des *soums*). Les habitants ont appelé au rejet, mais les projets miniers ont été approuvés par les personnes présentes. P. n'a pas été informée de toutes les réunions et a ensuite été retirée du groupe officiel des réseaux sociaux du bag, l'excluant ainsi de l'information. Elle a subi des discriminations et des pressions, y compris de fausses accusations publiques de la part d'un représentant de l'entreprise. Aucune responsabilité n'a été assumée en dehors du licenciement de l'employé.

Réfléchissant à sa situation, P. a déclaré : « La mine a détruit mes rêves, ma maison, mes biens et l'avenir de ma famille, et ma lutte n'a plus le droit de s'arrêter. » Bien qu'elle ait perdu ses terres et ses moyens de subsistance, elle continue de s'opposer à l'exploitation minière en déposant des plaintes officielles et en menant des actions de plaidoyer.

Leadership et plaidoyer

Au cours de cette période, P. est devenue une défenseuse des droits humains et de l'environnement. Grâce à ses efforts, la résolution de l'Assemblée nationale (2019) et la résolution du gouvernement (2025) ont été adoptées, plaçant la grotte de Tsagaan Del sous la protection spéciale de l'État. En 2021, elle est intervenue lors de conférences internationales de défenseuses des droits humains à Madrid. Elle a suivi une formation de juriste spécialisée dans l'élevage, ce qui lui a permis d'acquérir des connaissances en matière de droit de l'environnement et de droits humains, et elle a cofondé l'ONG Gardiens de la terre d'Airag (*Guardians of Airag Homeland*, en anglais).

La Mongolie ne disposant pas d'un cadre juridique pour les études d'impact social et culturel, P. et d'autres n'ont reçu aucune compensation pour les pertes sociales et culturelles subies. L'acquisition de terres s'est faite sans processus de sauvegarde des moyens de subsistance des éleveurs.

Photo 4 : P. avec son mari au cairn de leur montagne sacrée en juillet 2025. La montagne sacrée a été creusée de tous les côtés par l'exploitation du spath fluor.



NIGER



Gestion communautaire et mécanismes coutumiers d'accès aux pâturages dans l'aire pastorale de Bajada dans la Commune rurale de Matankari, Niger

Dr. Rabiou AMADOU CHARIFI et Dr. Abdoukader AFANE

L'aire pastorale de Bajada, d'une superficie de 1 598 hectares dans la commune rurale de Matankari (région de Dosso, Niger), est une zone intercommunautaire sécurisée et classée, relevant du domaine public de l'État (arrêté No. 009/CR/MAT/DU, 26 octobre 2018). Elle est principalement fréquentée par des communautés peules et touarègues, située dans un climat semi-aride caractérisé par une forte variabilité des ressources pastorales. La pression foncière, l'expansion agricole et les infrastructures réduisent les espaces de mobilité essentiels à la survie des troupeaux et des ménages pastoraux. Bien que le Code Rural et l'Ordonnance No. 2010-29 garantissent la mobilité et les droits d'usage collectifs, l'accès réel repose majoritairement sur des règles coutumières, qui organisent les pâturages et les points d'eau et contribuent à la prévention des conflits entre éleveurs et agriculteurs.

« Sans les règles héritées de nos parents, il n'y aurait plus de pâturages partagés ici. »

— Amadou Issa, éleveur peul (2025)

Mécanismes coutumiers d'accès

À Matankari, les mécanismes coutumiers sont supervisés par le chef de groupe pour les nomades et le chef de canton pour les populations sédentaires, appuyés par les chefs de village et les conseils coutumiers. Ces notabilités constituent des auxiliaires (représentants) de l'État. Les principaux instruments sont :



Terroirs d'attache

Chaque communauté pastorale dispose d'un droit prioritaire sur ses pâturages traditionnels, reconnus par la coutume et par le décret No. 97-007/MAG/EL de 1997. L'accès y est généralement libre pour les membres de la communauté.



Couloirs de transhumance

Des itinéraires balisés permettent le déplacement saisonnier des troupeaux entre pâturages et points d'eau. La surveillance est assurée par les comités locaux de transhumance.



Règles de rotation

Pour prévenir le surpâturage, des règles communautaires organisent la rotation entre pâturages. Les conflits sont médiés par les anciens.



Gestion de l'eau

L'accès aux points d'eau dépend du type de bétail et de la proximité du terroir d'attache. La ressource en eau est aussi gérée par un mécanisme traditionnel d'accès.

La mobilité des personnes et du troupeau est régulée par un calendrier pastoral, qui permet une gestion rationnelle des pâturages et de l'eau.

« Nous respectons les anciens pour savoir quand et où emmener le troupeau. C'est la seule façon que chacun ait assez de pâturage et d'eau. »

— Baki Deli, chef de tribu de Mada (2025)

Droits et rôle des femmes pasteures

L'accès à la terre et aux ressources pastorales reste un enjeu majeur pour les groupes vulnérables, notamment les femmes. Dans la plupart des communautés sédentaires, l'organisation familiale patriarcale place l'homme comme détenteur principal du patrimoine, malgré les garanties d'égalité prévues par la loi nationale. Les femmes pasteures jouent pourtant un rôle essentiel dans le système pastoral. Elles assurent la gestion des petits ruminants (ovins et caprins), la santé animale à travers des savoirs traditionnels, la collecte de l'eau, la préparation du fourrage en saison sèche et l'organisation logistique de la transhumance. Leur contribution est déterminante pour la résilience des ménages pastoraux.

« Même si nous n'avons pas le droit de décider sur les grands pâturages, nous savons organiser les déplacements de la transhumance, gérer les petits troupeaux, occuper de la santé animale et enfin valoriser tous les sous-produits de l'élevage afin d'améliorer les moyens d'existence des ménages. Sans nous, le bétail ne survivrait pas. »

— Hadjara Orodji, femme pasteure (2025)



Photo : Dr Rabiou AMADOU CHARIFI et Dr Abdoukader AFANE

Défis rencontrés

- **La pression foncière** et la sédentarisation, marquées par l'expansion agricole et l'accaparement des terres pastorales ;
- **Les inégalités de genre**, qui marginalisent les femmes dans l'accès aux pâturages prioritaires et aux instances décisionnelles ; et
- **L'insécurité**, qui limite la mobilité et entraîne la fermeture de certains parcours de transhumance ;
- **Les changements climatiques**, avec des sécheresses imprévisibles nécessitant une adaptation constante.

« Aujourd’hui, même quand la pluie vient, on ne sait plus si le pâturage va durer. »

— Issoufou, éleveur transhumant (2024)

Gouvernance communautaire

La gouvernance pastorale de Bajada illustre une organisation communautaire efficace malgré de fortes contraintes. Elle repose sur des règles coutumières d'accès aux pâturages et à l'eau, progressivement formalisées et reconnues par les autorités locales depuis 2018.








-  La médiation assurée par les anciens permet de prévenir et résoudre les conflits par des solutions réparatrices ;
-  La rotation saisonnière des pâturages limite le surpâturage (chaque année, les anciens fixent collectivement la date d'ouverture des pâturages de bas-fonds, riches mais fragiles) ;
-  La gestion équitable des points d'eau réduit les tensions (en période de forte affluence, les femmes pasteures organisent la distribution de l'eau pour les petits ruminants, tandis que les hommes s'occupent des grands troupeaux) ; et
-  L'implication croissante des femmes renforce la résilience et l'inclusivité de la gouvernance pastorale (certaines femmes expérimentées sont consultées pour déterminer les itinéraires les plus sûrs, notamment en période d'insécurité). Leur connaissance des points d'eau et des zones de pâturage de repli est largement reconnue par la communauté.



Photo : Dr Rabiou AMADOU CHARIFI et Dr Abdoukader AFANE

Écarts entre cadre juridique et pratiques locales à Bajada

-  La loi reconnaît la mobilité pastorale, mais l'insécurité et l'occupation agricole des couloirs en limitent l'exercice réel ;
-  Les textes garantissent les espaces pastoraux, tandis que leur protection effective dépend surtout de la vigilance communautaire ; et
-  La gestion étatique des ressources naturelles reste peu opérationnelle face à des mécanismes coutumiers plus souples, réactifs et socialement légitimes.

« Notre communauté a survécu grâce aux règles que nos parents ont laissées. Mais pour que nos filles aient les mêmes droits que nous, il faut adapter ces règles aux femmes et aux nouvelles réalités climatiques. »

— Djouli Laya Samro, jeune pasteur (2025)

TANZANIE



Sécuriser la mobilité : Innovation des femmes et gouvernance foncière dans la Tanzanie pastorale

Neema Seki et Dr. Emmanuel Sulle

Les populations pastorales et mobiles de Tanzanie dépendent d'un accès sûr à la terre, à l'eau et aux pâturages, la mobilité constituant le fondement des moyens de subsistance, de l'identité culturelle et de la gestion de l'environnement. Les déplacements saisonniers dans les prairies permettent aux communautés de gérer la variabilité climatique, de maintenir la productivité du bétail et de soutenir les économies basées sur la terre dans les zones arides et semi-arides.¹ **L'accès et la mobilité sont donc indissociables.** En l'absence d'un accès sécurisé aux ressources des pâturages, la mobilité est limitée, fragmentée ou criminalisée. Cette étude de cas examine comment les réformes de la gouvernance foncière, l'action collective et les innovations des femmes en matière de gouvernance s'efforcent de garantir l'accès et la mobilité des éleveurs en Tanzanie.

Mobilité stratégique et gestion écologique

Alors que les cadres régionaux et internationaux reconnaissent de plus en plus les systèmes fonciers communaux ainsi que les modes de subsistance mobiles, leur mise en œuvre au niveau national en Tanzanie demeure limitée en raison de biais politiques privilégiant l'utilisation sédentaire des terres et la propriété individuelle.² Pour l'année fiscale 2025–2026, la Tanzanie a proposé un budget de 476,7 milliards TZS (193 millions USD) pour le secteur de l'élevage, la majorité étant allouée aux dépenses de développement.³ Toutefois, ces gains économiques coïncident de plus en plus avec le rétrécissement des terres de parcours et la limitation de la mobilité des pasteurs.

Les principaux investissements financés par cette allocation comprennent notamment les marchés aux bestiaux, les centres de collecte de lait, les campagnes nationales de vaccination et les initiatives laitières intelligentes face au climat,⁴ dépendent fondamentalement d'un accès sécurisé aux pâturages,

1. Homewood, Katherine. 2008. *Écologie des sociétés pastorales africaines*. James Currey, Ohio University Press, Athens ; et Scoones, Ian. 1994. *Vivre avec l'incertitude : Nouvelles orientations du développement pastoral en Afrique*. Intermediate Technology Publications, Londres.

2. FAO. 2018. *Le pastoralisme dans les zones arides d'Afrique : Réduire les risques, remédier à la vulnérabilité et renforcer la résilience*. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

3. République unie de Tanzanie (RUT). 2025. « Discours sur le budget du ministère de l'élevage et de la pêche. » Ministère de l'élevage et de la pêche, Dodoma.

4. RUT. 2025.

aux ressources en eau et aux couloirs de circulation du bétail. En l'absence de systèmes de gouvernance foncière qui protègent la mobilité et renforcent les régimes fonciers communaux, ces investissements risquent de renforcer les inégalités, d'intensifier les conflits liés aux ressources et de compromettre la viabilité à long terme des systèmes pastoraux.

Formalisation des terres, cadres juridiques et réalités sur le terrain

Depuis le début des années 2000, la Tanzanie a mis en œuvre une série d'initiatives de réforme foncière, notamment la planification de l'utilisation des terres dans les villages et l'enregistrement systématique des terres, afin d'améliorer la sécurité foncière et de réduire les conflits liés à l'utilisation des terres.⁵ Pour les communautés d'éleveurs et de chasseurs-cueilleurs, les résultats sont toutefois mitigés. Les processus de formalisation ont souvent donné la priorité aux titres fonciers individuels, une approche mal adaptée aux moyens de subsistance mobiles qui dépendent des zones de pâturage partagées, des couloirs pour le bétail et de l'accès saisonnier aux ressources en eau.⁶

Sur le plan juridique, le cadre de gouvernance foncière de la Tanzanie est fondé sur les principes d'égalité et de non-discrimination. La politique foncière nationale de 1995, révisée en 2023, ainsi que la loi foncière de 1999 et la loi sur les terres dans les villages de 1999, reconnaissent le régime foncier coutumier et l'égalité des droits fonciers pour les femmes et les hommes.⁷ Dans la pratique, cependant, la division des terres en catégories villages, générales et réservées crée des chevauchements de mandats et une ambiguïté institutionnelle. Les lois sectorielles régissant la faune et les forêts l'emportent souvent sur les droits de pâturage coutumiers, même lorsqu'il existe un accès de longue date.

Photo des membres fondatrices du Conseil des femmes pastorales.
Photo : Conseil des femmes pastorales



5. Sulle, Emmanuel. 2017. Des habitants et des investisseurs locaux : La dynamique de la configuration des droits fonciers en Tanzanie. Document de travail DIIS No. 2017:10. Institut danois d'études internationales, Østbanegade.

6. Sulle, Emmanuel. 2021. Évaluation de la planification de l'utilisation des terres dans les villages et de la gouvernance des terres pastorales en Tanzanie. Rapport d'évaluation de l'ILRI. International Livestock Research Institute, Nairobi.

7. RUT. 1999a. Loi sur les terres, No. 4 de 1999. Gouvernement de Tanzanie, Dodoma ; et RUT. 1999b. Loi sur les terres dans les villages, No. 5 de 1999. Gouvernement de Tanzanie, Dodoma.

La centralisation de l'autorité et le manque de clarté juridique permettent donc la dépossession et la restriction de l'accès, compromettant ainsi la mobilité des éleveurs.⁸

Les terres utilisées par les éleveurs dépassent régulièrement les limites des villages, les routes migratoires, les zones salines et les zones de pâturage en saison sèche s'étendant sur plusieurs unités administratives et, dans certains cas, sur les frontières nationales. Les cadres de planification qui limitent les droits d'accès à des entités fixes de villages fragmentent donc les terres communes et restreignent la mobilité. En outre, un financement public mal coordonné qui ne tient pas suffisamment compte des droits des communautés pastorales et mobiles, combiné à la dépendance à l'égard de la planification soutenue par les bailleurs de fonds, a fait que de nombreuses zones pastorales n'ont été que partiellement planifiées ou entièrement dépourvues de protection. Ces zones restent vulnérables au reclassement en tant que terres générales ou réservées à la conservation ou à l'investissement commercial.⁹

Action collective et innovations en matière de gouvernance des femmes

Malgré des contraintes persistantes, les communautés pastorales – en particulier les communautés masai du nord de la Tanzanie – soutenues par des instituts de recherche, des agences gouvernementales et des organisations de la société civile, ont mis en place des stratégies collectives pour sécuriser l'accès aux terres et maintenir la mobilité.

Ces stratégies comprennent des accords de pâturage entre villages, des réserves partagées pour la saison sèche, des accords négociés pour l'accès à l'eau et une planification conjointe de l'utilisation des terres par les villages. Mises en œuvre dans plus de cinq districts, ces approches ont permis aux communautés de protéger officiellement les zones de pâturage communales, les couloirs pour le bétail et les réserves saisonnières en tant que terres des villages.¹⁰

Au cours des deux dernières décennies, l'Ujamaa Community Resource Team (UCRT) a fait progresser son modèle Ujamaa, qui met l'accent sur la connectivité des paysages et la propriété collective. D'ici 2024, l'UCRT aura soutenu la planification participative de l'utilisation des terres sur plus de 3,5 millions d'hectares et garanti plus de 2 millions d'hectares de droits fonciers communaux par le biais de certificats de droits coutumiers d'occupation (CDCO).¹¹ En complément de ce travail, dans le district de Kiteto, l'Institut international de



Des femmes du Conseil des femmes pastorales posent pour une photo. Photo : Conseil des femmes pastorales

Un homme masai est assis près d'un troupeau de bétail dans le parc national de Ngorongoro, près d'Arusha, en Tanzanie. Photo : Shutterstock

8. Shivji, Issa G. 2006. La parole est aux gens : La Tanzanie sur la voie du néolibéralisme. Système de publication de livres du CODESRIA, Dakar.
9. Benjaminsen, Tor A., Maganga, Faustin P., et Jumanne Mushi Abdallah. 2009. Les meurtres de Kilosa : Écologie politique d'un conflit entre agriculteurs et éleveurs en Tanzanie. Développement et changement, 40(3) : 423-445.
10. Sulle, Emmanuel. 2021 ; et Ujamaa Community Resource Team (UCRT). 2024.
11. UCRT. 2024.

recherche sur l'élevage, en collaboration avec le gouvernement tanzanien et des ONG locales, a soutenu la planification conjointe de l'utilisation des terres dans quatre groupes de villages. Ces processus ont permis de sécuriser plus de 163 000 hectares de pâturages partagés, gérés par des associations d'éleveurs légalement reconnues, comme l'association d'éleveurs OLENGAPA, qui détient un CDCO au nom de ses villages membres.¹²

Parallèlement à l'amélioration de la sécurité foncière, ces initiatives ont donné lieu à d'importantes innovations en matière de gouvernance, sous l'impulsion des femmes pastorales. Grâce aux initiatives en faveur des droits et du leadership des femmes soutenues par l'UCRT et le Conseil pastoral des femmes (CPF), 97 et 137 forums sur les droits et le leadership des femmes (FDLF) ont été mis en place, respectivement.¹³ L'une des principales étapes franchies grâce aux FDLF soutenus par le CPF a été la facilitation de la propriété foncière pour 1 197 femmes grâce à la délivrance de CDCO, tandis que 1 395 autres femmes ont vu leurs terres officialisées, le CPF et les organisations partenaires s'efforçant d'obtenir des CDCO pour ces femmes d'ici à 2026¹⁴

Dans le domaine du leadership, ces initiatives ont également touché plus de 5 000 femmes, contribuant à l'élection de 748 femmes dans les structures de gouvernance des villages et des districts d'ici 2025.¹⁵ Bien que la loi tanzanienne garantisse l'égalité des droits fonciers pour les femmes et les hommes, les processus de formalisation foncière privilégient souvent les hommes chefs de famille, limitant ainsi l'influence des femmes sur l'accès à la terre et la prise de décision.¹⁶ Néanmoins, les femmes éleveuses sont de plus en plus devenues des acteurs clés de la gouvernance, se mobilisant par le biais de groupes de femmes, de conseils de village et de comités fonciers pour défendre la protection des sources d'eau, des zones d'installation et des voies d'accès du bétail, essentielles à la sécurité des foyers et des moyens de subsistance. La participation des femmes a permis d'améliorer la transparence, de renforcer les mécanismes de résolution des conflits et d'accorder une plus grande attention aux conséquences sociales des décisions relatives à l'utilisation des terres, ce qui souligne l'importance des approches sexospécifiques pour garantir l'accès aux terres et maintenir la mobilité dans les systèmes pastoraux.¹⁷



Conclusion

La garantie de la mobilité des populations pastorales et mobiles en Tanzanie dépend non seulement de la reconnaissance juridique des droits fonciers coutumiers, mais aussi de systèmes de gouvernance qui protègent activement la propriété collective, la connectivité des paysages et la prise de décision inclusive, combinés à des institutions locales fortes et au leadership des femmes. Il est essentiel de reconnaître la mobilité comme une utilisation légitime des terres et les femmes comme des acteurs centraux de la gouvernance pour préserver les moyens de subsistance des éleveurs, renforcer la cohésion sociale et maintenir des écosystèmes de parcours productifs et résilients.

12. Sulle, Emmanuel. 2021.

13. CPF. 2024. Rapport annuel d'impact. Conseil pastoral des femmes, Arusha. Disponible sur : <https://pastoralwomenscouncil.org/wp-content/uploads/2025/10/PWC-2024-ANNUAL-IMPACT-REPORT.pdf>

14. CPF. 2024.

15. UCRT. 2025.

16. Stein, Howard, Maganga, Faustin P., Odgaard, Rie, Askew, Kelly, et Sam Cunningham. 2016. Le fossé formel : Les droits coutumiers et l'attribution de crédits à l'agriculture en Tanzanie. *Journal of Development Studies*, 52(9) : 1306–1319.

17. Danseuse, Helen. 2015. Les femmes, la terre et la justice en Tanzanie. James Currey, Ohio University Press, Athens ; et Scoones, Ian.

KENYA



Mobilité pastorale, droits fonciers et insécurité foncière au Kenya

Organisation de développement intégré du pastoralisme de Mainyoto (MPIDO)

Le pastoralisme reste l'un des moyens de subsistance les plus viables et les plus résistants au climat dans les terres arides et semi-arides du Kenya.¹ Il soutient des millions de personnes et contribue de manière significative aux systèmes alimentaires nationaux, à l'économie de l'élevage et à la gestion de l'écosystème. Les pasteurs mobiles du Kenya, souvent appelés pasteurs nomades, comprennent notamment les communautés Maa, Borana, Somali, Turkana et Pokot.² Ces communautés dépendent d'une mobilité saisonnière et opportuniste qui constitue la base de leur système de production. Cette mobilité n'est pas aléatoire, mais fortement structurée par des institutions coutumières qui régissent l'accès aux réserves de pâturages de saison sèche, aux pâturages de saison humide, aux points d'eau, aux salines et aux couloirs pour le bétail.

La mobilité sous-tend non seulement la survie du bétail, mais aussi l'identité culturelle, la cohésion sociale, le transfert de connaissances entre générations et la gestion des conflits. Les conseils d'anciens, les systèmes de fixation des âges et les accords de réciprocité négociés déterminent l'époque, le lieu et la façon dont le pâturage a lieu, ce qui permet aux systèmes pastoraux de fonctionner dans des conditions climatiques très variables.³ Historiquement, cette flexibilité a permis aux éleveurs pastoraux de s'adapter aux sécheresses, aux inondations et aux chocs écologiques sans dégrader les pâturages. Cependant, au cours des trois dernières décennies, les systèmes fonciers pastoraux du Kenya ont subi la pression de la privatisation des terres, de la subdivision des ranchs collectifs, de l'expansion des infrastructures, des réserves d'espèces sauvages, de l'agriculture commerciale, des industries extractives et des nouvelles initiatives d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, notamment les approches de transition juste et les marchés

1. Mohamed, Abdi Ali. 2024. "The Impact of Climate Change on Pastoralist Livelihoods in Kenya." *The International Journal of Humanities and Social Studies*, 5(10). Disponible sur : <https://www.ijohss.org/index.php/ijhss/article/view/2>.

2. Liwenga, E. T. 2018. The Technical and Social Knowledge Systems of Pastoral Mobility in East Africa. *Pastoralism and Climate Change in East Africa*: 107.

3. Fernandez-Gimenez, Maria E., et Sonya Le Febvre. 2006. "Mobility in Pastoral Systems: Dynamic Flux or Downward Trend?" *International Journal of Sustainable Development and World Ecology* 13 (5) : 341-62. doi:10.1080/1350450060949685.

du carbone.⁴ Ces processus ont progressivement fragmenté les terres de parcours et sapé les régimes fonciers communaux, transformant des paysages de pâturage autrefois contigus en espaces clos et contestés.

Insécurité foncière et érosion de la gouvernance coutumière

Les cadres réglementaires de l'administration foncière, qui favorisent l'individualisation et l'enfermement, sapent de plus en plus les systèmes fonciers pastoraux. L'autorité communautaire sur l'attribution des terres, la résolution des litiges et la gestion des ressources s'est affaiblie dans le cadre des processus d'aménagement du territoire et de privatisation au niveau des comtés. Sans reconnaissance légale des couloirs de passage pastoraux, les communautés ne sont pas en mesure de défendre leurs revendications coutumières lorsque les terres sont aliénées à des fins de conservation, d'infrastructure ou d'utilisation commerciale. Dans des régions telles que Laikipia et Samburu, les élites se sont emparées des terres, déplaçant les éleveurs pastoraux, réduisant l'accès aux pâturages et intensifiant les tensions avec les communautés voisines.

Les droits des femmes pastorales dans les systèmes de tenure pastorale

Les femmes pastorales subissent de plein fouet les conséquences de l'insécurité foncière. Malgré leur rôle central dans la production laitière, la gestion du petit bétail et l'économie des ménages, les femmes pastorales détiennent rarement des droits fonciers enregistrés dans les régions pastorales. Les veuves, les femmes divorcées et les femmes chefs de famille sont particulièrement vulnérables à l'expulsion à la suite de la subdivision et de la privatisation des terres. À Kajiado, les femmes des ranchs collectifs d'Olgulului et d'Eselenkei ont déclaré avoir perdu l'accès à des zones de production laitière essentielles lorsque les terres communales ont été individualisées. Des femmes pastorales du terrain fiduciaire de la communauté Keekonyokie ont marché plus de 20 kilomètres pour présenter une pétition contre l'acapement des terres à la commission adjointe du comté de Kajiado West. Bien que la loi sur les terres communautaires (2016) reconnaisse officiellement les droits inhérents des femmes à la propriété et à la gestion des terres, les femmes des communautés pastorales continuent d'être dépossédées et exclues d'une participation significative aux structures de gouvernance foncière coutumières et statutaires. Les progrès en matière de droits fonciers équitables entre hommes et femmes restent lents et inégaux.



Région d'Ewuaso Kedong (ci-dessus). Une clôture érigée le long du ranch de Kedong, un axe de circulation essentiel pour les éleveurs de la région d'Ewuaso Kedong en direction de Nakuru. Photo : MPIDO

Chantier de la SGR à Naivasha (au centre). La construction de la SGR destinée à desservir le port sec de Naivasha a bloqué des voies de circulation essentielles tant pour la faune sauvage que pour le bétail. Photo : MPIDO


Un homme masai du ranch collectif Maji Moto, au Kenya, se tient près de son bétail. Photo : TonyWild Photography pour RRI





4. Wangu, J.M. 2014. "Pastoral Land Privatization and Community Adaptability to Climate Change in Maji Moto, Kenya: On Opportunities and Negative Implications of the Tenure Reform." Université d'Utrecht. Disponible sur : <https://studenttheses.uu.nl/handle/20.500.12932/18385>.

Les réalités des communautés pastorales au Kenya

Sur les terres de parcours du Kenya, les communautés pastorales sont confrontées à des pressions croisées qui illustrent la manière dont les interventions en matière de développement, de conservation et de climat peuvent compromettre la mobilité et la tenure lorsque les droits pastoraux ne sont pas suffisamment protégés.

 **Dans les terres de parcours du sud, la subdivision des ranchs collectifs, l'expansion des réserves naturelles et l'essor des projets carbone ont gravement perturbé les systèmes de pâturage traditionnels.** Dans les ranchs collectifs tels que ceux d'Imbirikani et d'Olgulului, les éleveurs pastoraux auraient perdu l'accès à plus de 60 pour cent des zones de pâturage, les obligeant à concentrer leur bétail dans des zones ouvertes de plus en plus réduites. Cela intensifie la dégradation des pâturages, les pertes de bétail et les conflits intercommunautaires, comme cela a été le cas lors de la sécheresse de 2022-2023.⁵

 **Dans le nord du Kenya, les projets carbonés à grande échelle, en particulier sous l'égide du Northern Rangelands Trust (NRT), ont généré d'importantes tensions en matière de droits fonciers.**⁶ Les terres communales de pâturage ont été désignées pour des activités de compensation carbone sans consultation exhaustive et inclusive de tous les détenteurs de droits coutumiers. Les structures de gouvernance des projets privilégient souvent les propriétaires fonciers enregistrés et les élites conservatoires, mettant à l'écart les institutions coutumières et marginalisant davantage les femmes, qui sont rarement prises en compte dans les plans de partage des bénéfices. En conséquence, certaines communautés pastorales ont perdu l'accès à des zones de pâturage, à des points d'eau et à des couloirs de passage essentiels. Cette situation sape les moyens de subsistance des éleveurs pastoraux et les expose aux risques des solutions climatiques fondées sur le marché qui ne respectent pas les droits fonciers communaux et la mobilité pastorale.

 **La centrale géothermique d'Olkaria à Naivasha est un autre exemple de développement d'infrastructures se présentant comme une intervention d'atténuation et d'adaptation au changement climatique qui a limité les systèmes pastoraux.** Ce mégaprojet, qui a permis la construction de puits, de pipelines, de routes et d'autres installations connexes, a réduit l'accès aux zones de pâturage en saison sèche et en saison humide, tout en facilitant la propagation d'espèces envahissantes dans des terres de parcours autrefois productives. Dans certains cas, lorsque des tuyaux revêtus d'aluminium ont été vandalisés, ils ont exposé les communau-



Pasteurs (ci-dessus). Mobilisation massive des pasteurs en raison de la construction d'infrastructures dans les zones de pastoralisme. Photo : MPIDO

Port sec de Naivasha (au centre). Le port sec de Naivasha bloque les voies de migration et des zones de pâturage essentielles pour le bétail. Photo : MPIDO

Les femmes pasteurs en action (ci-dessous). Des femmes pasteurs issues de la communauté Keekonyokie Community Trust Land ont parcouru plus de 20 kilomètres à pied pour remettre une pétition à la commission adjointe du sous-comté de Kajiado West contre l'accaparement des terres. Photo : MPIDO

5. Makena, Betty. 2024. "Analysis of Drought-Flood Abrupt Alternation Events and Their Impacts in Kenya." Université du Nebraska Lincoln. Disponible sur : <https://digitalcommons.unl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1395&context=natresdiss>.

6. Annemiek Pas, Elizabeth E. Watson et Bilal Butt. 2023. "Land Tenure Transformation: The Case of Community Conservancies in northern Kenya." *Political Geography*, 106. doi:10.1016/j.polgeo.2023.102950.

tés pastorales à des incendies qui ont causé des blessures et la mort de têtes de bétail. En outre, les émissions, les bruits et les odeurs des puits géothermiques ont rendu les zones de pâturage voisines inutilisables, ce qui restreint davantage la mobilité et intensifie la pression sur les pâturages restants.



Dans les comtés d'Isiolo et de Marsabit, la prolifération des ranchs privés et des réserves a de plus en plus bloqué les routes de migration saisonnière vers les zones de pâturage de la saison sèche. Pendant les années de sécheresse, ces restrictions ont directement contribué à la mortalité du bétail, démontrant ainsi que la fermeture des couloirs se traduit par l'effondrement des moyens de subsistance. La mobilité réduite a intensifié la concurrence pour les pâturages et l'eau, alimentant les conflits entre les communautés voisines.



Dans les comtés de Turkana et de West Pokot, l'agriculture commerciale et l'expansion des établissements humains le long des vallées des rivières Turkwel et Kerio ont empiété sur les pâturages historiques et les réserves fluviales de saison sèche. Ces évolutions ont restreint l'accès aux ressources essentielles, augmenté la mortalité du bétail et affaibli les mécanismes coutumiers de résolution des conflits qui autrefois régulaient le partage des ressources le long de ces couloirs.



Le paysage de Kedong, dans la grande région de Naivasha, illustre les effets cumulés des infrastructures et du développement industriel sur la mobilité pastorale. Historiquement, Kedong a fonctionné comme un couloir migratoire saisonnier vital reliant les zones de pâturage aux sources d'eau, aux salines et aux points de passage du bétail. L'établissement du port sec de Naivasha, qui occupe environ 1 000 acres, à côté d'une zone économique spéciale de 6 000 acres et du chemin de fer à écartement standard (SGR), a entraîné l'installation d'un grand nombre de clôtures et de terrains clos. Ces développements ont bloqué ou rétréci les itinéraires traditionnels du bétail, obligeant les éleveurs pastoraux à emprunter des chemins plus longs et plus dangereux pour accéder aux ressources essentielles. Il en résulte une fatigue du bétail, une mortalité accrue, une pression sur les pâturages encore ouverts et l'érosion des systèmes traditionnels de gestion des pâturages. Dans le même temps, le port sec et la zone économique spéciale ont accéléré les établissements humains et la diversification des moyens de subsistance, remodelant fondamentalement la mobilité pastorale et l'utilisation des terres dans le paysage de Kedong.



Les pasteurs récupèrent leurs chemins de transhumance. Les pasteurs récupèrent leurs chemins de transhumance traditionnels en comblant les tranchées creusées par des personnalités influentes du gouvernement. Photo : MPIDO



Enseignements tirés et implications pour le plaidoyer au cours de l'Année internationale des parcours et des éleveurs pastoraux

La sécurité foncière des éleveurs pastoraux est indissociable de la mobilité, de l'accès et de l'égalité de genre. La fragmentation des terres de parcours menace la survie du bétail, la sécurité alimentaire, la résilience climatique et la gestion durable des terres.

BOLIVIE—ANDES



La fragmentation progressive des terres pastorales en tant que facteur déterminant de l'impossibilité de pérenniser le système de subsistance pastoral : Le cas de l'Ayllu Kari Baja en Bolivie

Arminda Velasco Torrez

La zone d'étude est située dans l'Ayllu Originario Kari Baja, municipalité de Caquiaviri dans la province de Pacajes, à une altitude moyenne de 3 987 mètres au-dessus du niveau de la mer dans les hautes terres centrales du département de La Paz.

Due à ses conditions naturelles d'écosystèmes andins, la région s'est développée autour de systèmes de vie pastoraux fondés sur l'utilisation extensive des pâturages indigènes pour l'élevage mixte d'ovins, de bovins et de camélidés. Ces champs sont composés de chilliwares (*Festuca dolichophylla*), de pajonales (*Festuca orthophylla*), de chijis indigènes et de bofedales typiques de la région. Dans l'Ayllu, l'activité pastorale n'est pas seulement la principale source de revenus économiques, mais aussi un pilier fondamental de son existence humaine et de sa reproduction sociale et culturelle.

Ces dernières années, l'Ayllu Kari Baja a passé un processus de fragmentation progressive des zones de pâturage, principalement en raison de la subdivision des terres découlant des processus de succession. Cette situation a eu de multiples répercussions négatives sur les systèmes de subsistance pastoraux, notamment la réduction des surfaces disponibles, la restriction de la mobilité du bétail et l'intensification de l'utilisation des ressources fourragères.



La Bolivie, l'Altiplano et le pastoralisme.
Photo : Arminda Velasco Torrez et CAOI

Ces conditions ont contribué à l'impossibilité de maintenir le système sociale et économique des familles, forçant notamment les plus jeunes à émigrer vers les grandes villes à la recherche de meilleures opportunités économiques.

Cette étude s'est appuyée sur un examen documentaire des cartes des communautés, des registres des membres et des documents historiques, ainsi que sur un travail de terrain comprenant des entretiens avec les autorités, les communautés et les éleveurs pastoraux de l'Ayllu.



La Bolivie, l'Altiplano et le pastoralisme.
Photo : Arminda Velasco Torrez et CAOI

Situation de l'Ayllu Kari Baja

Kari Baja, dans sa condition d'Ayllu ancestral de préexistence coloniale, est reconnu par les articles 2, 30 et 403 de la Constitution politique de l'État, ainsi que par la Résolution suprême No. 428/2019. Il est doté de personnalité morale avec des statuts organiques et un règlement intérieur.

Pour l'analyse du cas présent, la réforme agraire de 1952 a été prise comme référence historique. Selon les témoignages des autorités communales, à cette époque, la communauté était composée de 13 Sayañeros, ce qui impliquait une tenure moyenne d'environ 85 hectares par famille. Ces terres étaient utilisées pour l'élevage d'ovins, de bovins et de lamas, dans le cadre d'un système de pâturage extensif et mixte, qui permettait la reproduction sociale, économique et environnementale des familles pastorales ancestrales.

Actuellement, d'après les registres communaux de filiation, les titres exécutoires octroyés par l'Institut national de la réforme agraire (INRA) et les processus de succession sur une génération, les droits de propriété de 50 familles (60 pour cent d'hommes et 40 pour cent de femmes) ont été consolidés, avec une superficie moyenne de 21,97 hectares de terres pastorales par famille et un total de 1 098,49 hectares appartenant à l'ensemble de l'Ayllu.

Sur ces 50 familles propriétaires de titres, seules 15 restent en permanence dans la communauté et pratiquent le pastoralisme. Les autres ont migré vers les centres urbains, ne conservant qu'un lien formel avec la communauté afin de préserver leur droit de propriété sur les terres. Les causes structurelles de cette migration peuvent varier.

Mama Thalla Valeria Alvarado M. souligne que la superficie titrée n'appartient pas à une seule famille, mais qu'elle est souvent partagée entre plusieurs frères et sœurs, ce qui rend la subsistance impossible. L'examen des dossiers de titres de propriété le confirme. Il existe une moyenne de trois copropriétaires par titre, ce qui réduit la superficie effective d'utilisation à environ 7,3 hectares par famille.¹

Cette fragmentation territoriale est critique. Sur une surface de 7,3 hectares, une famille ne peut entretenir que 18 unités ovines ou 1,5 unité bovine par an. Chiffres nettement insuffisants pour garantir la durabilité économique, sociale et environnementale de l'unité de production. La fragmentation des terres est un facteur déterminant dans la migration des familles d'éleveurs pastoraux.

Ce problème structurel est aggravé par la persistance de prix bas pour les produits agricoles paysans. Selon Tata Waldo Copa, Mallku Originario de l'Ayllu, le secteur paysan n'a jamais réussi à commercialiser ses produits à des prix équitables. Une situation aggravée par l'absence de politiques publiques et de programmes de collecte des eaux de pluie visant à irriguer les prairies indigènes, à augmenter la production de biomasse et à améliorer la qualité du fourrage dans les écosystèmes pastoraux, pour ainsi offrir davantage d'opportunités économiques pour les familles.

Les 15 familles qui demeurent dans la communauté ont, en moyenne, des troupeaux de 36 moutons, 7 bovins et 6 lamas par unité de production. Le nombre de têtes de bétail s'explique par l'application de stratégies de gestion dans différentes zones pastorales, telles que la fermeture des pâturages pendant la saison des pluies, la culture d'orge fourragère en complément pendant les périodes d'étiage et la location de pâturages appartenant à des membres de la communauté ayant migré.



Échange lors des réunions communautaires de l'Ayllu. Photo : Arminda Velasco Torrez et CAOI

1. Les frères et sœurs des détenteurs de droits enregistrés.

Dans le cadre de la gouvernance communale établie par le Statut organique et le Règlement intérieur, l'Ayllu Kari Baja définit un principe de dualité complémentaire Chacha-Warmi sur un pied d'égalité. La gestion foncière et les soins quotidiens au bétail incombent en grande partie aux femmes.² Sur les 15 familles résidentes, la gestion productive n'est dirigée par des hommes que dans quatre cas. Afin d'atténuer les processus de migration et d'évoluer vers un système de gestion pastorale durable, il est essentiel de donner la priorité à l'éducation et à la formation des femmes, des garçons et des fillettes qui restent dans la communauté.



Interviews avec des sœurs pastoralistes.
Photo : Arminda Velasco Torrez et CAOI



Conclusions

La fragmentation progressive des terres dû aux successions est le facteur déterminant de la migration et de l'échec des systèmes de subsistance économique, sociale et environnementale des éleveurs pastoraux de l'Ayllu.

Les familles ne peuvent plus maintenir un système pastoral confronté à tant de contraintes. Les femmes jouent un rôle central dans la pérennité des systèmes pastoraux. Rôle souvent invisible.

2. Les hommes recherchent des emplois temporaires ou sont fonctionnaires.

BOLIVIE—TIERRAS BAJAS



Lacunes en matière de genre dans la gouvernance des ressources hydriques et des terres pastorales au sein du peuple Guarani, en Bolivie

Lourdes Baigorria Guzmán

L'étude de cas a été réalisée dans les communautés d'Itatiki et de San Antonio del Parapetí, situées dans la région de Parapitiguasu, sur le territoire de l'autonomie Guaranie Charagua Iyambae, dans le département de Santa Cruz, de l'État plurinational de Bolivie. San Antonio del Parapetí compte 360 familles et Itatiki 41 familles.

Disparité entre le rôle productif des femmes (soins aux animaux) et leur rôle politique (participation aux assemblées et aux postes de direction)

Dans les deux communautés, des disparités persistent entre les rôles traditionnellement reconnus aux hommes et aux femmes. Les personnes interrogées ont fait la distinction entre le petit bétail,¹ dont les femmes s'occupent, et le gros bétail,² dont la gestion incombe aux hommes. La première est considérée comme faisant partie des tâches domestiques des femmes, qu'elles accomplissent, en tant que mères, épouses et filles, parallèlement à leurs tâches de cuisine, de lavage du linge et de soins aux enfants.

Dans les communautés guaranies, la propriété foncière est collective et des projets d'élevage collectifs ont vu le jour, dont le système de gestion fait appel à des techniques telles que la collecte de l'eau, la construction de réservoirs, la gestion des collines, le sylvopastoralisme et la conservation du fourrage. À Itatiki, le projet d'élevage bovin est considéré comme une réussite. À San Antonio del Parapetí, quelques difficultés ont surgit et sont en train d'être surmontées.

Dans les deux communautés, les projets d'élevage ont donné lieu à des réunions, des assemblées, des formations et des actions en faveur d'un soutien financier et technique. Bien que les femmes aient été présentes aux réunions et

1. Le petit bétail composé de chèvres, de porcs et de volailles est principalement destiné à la consommation des ménages et génère occasionnellement des revenus en espèces.
2. Le gros bétail est constitué de bovins.

assemblées communautaires, il a été constaté qu'elles restaient silencieuses, un indicateur qui montre des lacunes dans la prise de décision. Toutefois, certains progrès peuvent être constatés. Le conseil de San Antonio del Parapetí compte actuellement une femme Mburubicha (chef ou leader) de genre et à Itatiki, une autre femme occupe le poste de trésorière.

Obstacles institutionnels et culturels empêchant les femmes de s'exprimer sur l'utilisation des terres et l'emplacement des infrastructures d'élevage

Les communautés du peuple guarani ont traditionnellement défini l'utilisation des sols, de la terre, de la forêt et des sources d'eau à partir de leur conception du monde. L'utilisation des terres et l'emplacement des infrastructures d'élevage sont décidés lors des assemblées communales.

Dans les deux communautés, et selon les normes internes, l'on permet l'élevage de bétail au niveau familial (lorsque le chef de famille est un homme), aux femmes célibataires de plus de 18 ans et aux veuves, de même que le pâturage en jachère et le pâturage en forêt. D'autre part, l'utilisation des terres et l'emplacement des infrastructures d'élevage³ sont décidés lors des assemblées communautaires et prennent en compte le cadre des critères techniques pour un élevage communautaire durable.

Quatre étapes dans la mise en œuvre d'un projet d'élevage sont présentées : (i) la planification participative, (ii) la mise en œuvre des activités planifiées, (iii) la formation des familles, puis (iv) l'administration et la gestion. Les femmes interviewées indiquent être impliquées dans la planification participative, mais la plupart d'entre elles ont peur de faire entendre leur voix. Au niveau de la deuxième étape, les femmes contribuent en apportant de la nourriture aux hommes et en construisant des infrastructures appropriées. Les femmes ne participent pratiquement pas aux étapes trois et quatre, car elles ont l'impression que cela est du domaine des hommes. Ceci se doit probablement aux barrières culturelles (rôles) qui empêchent les femmes de sortir de la communauté pour recevoir une formation. Seules les femmes ayant l'autorisation de leur mari ou les femmes seules, confrontées à des préjugés de genre qui les discréditent, peuvent suivre une formation. Les critiques et le manque de soutien ne viennent pas seulement des hommes, mais également des femmes de la communauté qui n'apprécient toujours pas les contributions des femmes leaders.

Les femmes manquent également d'informations sur la taille de leur communauté, ses caractéristiques et ses limites. En raison de la persistance d'un faible niveau d'alphabétisation, les femmes ont du mal à assumer la responsabilité des activités de gestion des projets. Elles manquent également de formation technique en matière de gestion du bétail et leur rôle de reproductrices les empêche d'assumer des responsabilités dans des projets d'élevage.

3. Puits d'eau, raccourcis, champs, corrals, clôtures grillagées, parcs à bestiaux.

Accès à la titrisation : Propriété du bétail et droits de pâturage

Les deux communautés sont situées sur le Territoire autochtone paysan originel de Parapitiguasu (*Territorio Indígena Originario Campesino*, TIOC), qui possède son propre titre foncier.

Les femmes et les hommes des communautés ont un droit sur leur territoire et en ce qui concerne l'utilisation durable des sols, des sources d'eau et des forêts. Elles peuvent ainsi élever du petit et du gros bétail. Dans les projets d'élevage, les postes de décision sont occupés par des hommes, ce qui met en évidence les disparités de genre. De plus, comme l'élevage est la principale activité productive des deux communautés, les femmes sont désavantagées quant à leur inclusion dans ces postes de représentation et de pouvoir.

Les entretiens ont révélé que les projets d'élevage sont encadrés par les statuts et règlements communaux. Bien que cela ne soit pas spécifié par écrit, le droit des femmes à posséder un projet d'élevage et à se bénéficier de ses revenus sur un pied d'égalité avec les hommes, est reconnu. Dans les communautés, il est admis qu'à partir de 18 ans, les hommes et les femmes peuvent accéder individuellement à la propriété de projets d'élevage, indépendamment de leur état civil. Celles-ci reconnaissent que les femmes ne sont pas exclues et qu'elles possèdent ce droit étant donné qu'elles sont reconnues comme acteurs du processus de récupération et de consolidation du territoire.

Dans les deux communautés, les avantages de l'élevage communautaire durable sont évidents : la consolidation du territoire, la réduction des risques sociaux, économiques et environnementaux, le bien-être des familles par le renforcement de la sécurité alimentaire⁴ et l'amélioration des capacités locales reflétées dans les performances des promoteurs formés qui travaillent dans la gestion de l'élevage et au service administratif.



Recommandations pour renforcer la gouvernance inclusive dans les TIOC Guarani



Exiger que les statuts et règlements des projets d'élevage en cours d'actualisation intègrent les femmes afin qu'elles puissent jouir de tous les bénéfices, au même titre que les hommes, sans les exclure des postes de décision.



Mettre en œuvre des modules de formation pour les femmes guaranies sur des questions techniques de gestion du bétail, d'administration et de gestion générale, adaptés à leur condition, à leur niveau d'alphabétisation, à la langue guaranie et à leurs responsabilités en tant que mères.

4. Lait pour le petit-déjeuner familial et scolaire, viande, fromage et autres sous-produits.

PÉROU



La gouvernance dans les communautés paysannes de Pasco, Pérou : Obstacles à la participation des femmes pastorales

Luis Vittor et Anonyme

Au Pérou, les règles internes régissant la vie des éleveurs pastoraux peuvent incorporer, limiter ou exclure les femmes éleveuses pastorales de l'accès, de l'utilisation et du contrôle des ressources naturelles, y compris des pâturages. Cette étude présente une analyse comparative avec perspective de genre, des statuts actuels des communautés de San Francisco de Asís de Yarusyacán (2014), San Juan de Yanacachi (2015) et Santa Ana de Tusi (2021), situées dans la région de Pasco.

Statut de « Comunero » et inscription au registre communal

Le statut de « comunero » ou de « comunera » (personne appartenant à la commune) est le principal mécanisme normatif qui permet ou limite l'exercice des droits dans les communautés paysannes. À Yarusyacán et Yanacachi, les statuts reconnaissent formellement les hommes et les femmes comme des « comuneros, » mais des critères restrictifs liés à la figure du « chef de famille » ou au principe « d'un comunero par famille » persistent. Le statut de Yarusyacán établit que dans le cas des comuneros qui forment un couple, seul le « chef de famille » sera inscrit dans le registre communal (Article 17). Le statut de Yanacachi stipule qu'il n'est pas permis aux deux conjoints d'être comuneros (Article 27.d). Dans ces situations, les femmes comuneras sont exclues du registre et de la jouissance des droits. Toutefois, la communauté de Tusi présente une avancée significative en reconnaissant explicitement l'égalité formelle des conditions entre les comuneros et les comuneras (Article 10). Cette reconnaissance explicite réduit l'ambiguïté interprétative et renforce la sécurité juridique des femmes en tant que sujets de droits.



Kevin Olazo Paredes à Pasco, au Pérou.
Photo : Luis Vittor, Anonyme et CAOI

Droit d'utilisation des pâturages et charge animale

Selon les statuts, les assemblées communales contrôlent les pâturages, notamment l'étendue, la charge animale maximale et l'emplacement. Le droit d'usufruit sur les parcelles de pâturage dépend du statut de comunero qualifié, ce qui, dans la pratique, signifie l'exclusion des femmes dont le statut de comunera n'est pas reconnu ou dépend du partenaire. Selon les statuts de Yarusyacán (Article 20), de Yanacachi (Article 31.a) et de Tusi (Article 75), les comuneros inscrits au registre communal ont le droit d'usufruit sur les terres et les pâturages. À Yarusyacán et Yanacachi, les femmes pastorales mariées (qui ne sont pas inscrites au registre parce qu'elles sont les épouses de comuneros) n'ont pas le droit de demander des parcelles de terre, bien qu'elles s'occupent du pâturage au quotidien. Cela rend leur rôle et leurs connaissances invisibles. À Tusi, étant explicitement reconnues comme comuneras, les femmes peuvent accéder aux mêmes droits.



Communauté de Pucayacu à Pasco, au Pérou. Photo : Lenin Milla Muñazqui (CAOI)

Gouvernance communautaire et participation

Dans les communautés, les conditions traditionnelles d'accès aux postes (ancienneté, expérience antérieure, enregistrement communal, respect des tâches et assemblées) constituent des obstacles indirects à la participation des femmes pastorales. À Yarusyacán, les comuneros inscrits dans le registre communal ont le droit d'élire et d'être élus (Article 20). Cependant, pour être président, il faut être « chef de famille » (Article 63), ce qui exclut implicitement les femmes. À Yanacachi, une interdiction expresse empêche les épouses de participer aux assemblées et aux travaux communaux au lieu de leurs partenaires, sans justification documentée (Article 145). À Tusi, **tous les comuneros qualifiés (hommes et femmes) ont le droit de s'exprimer et de voter lors des assemblées (Article 14.d) et ses statuts établissent un quota minimum de 30 pour cent de femmes au sein du conseil communautaire (Article 30)**. Il s'agit du premier et unique quota de genre identifié parmi les statuts communautaires de Pasco, aligné sur la législation nationale (loi 30982).

Transfert des droits par héritage

La garantie de tenure pour les femmes veuves est vitale. Les trois statuts prévoient le transfert des droits et de la possession des terres après le décès d'un comunero, en donnant la priorité à la veuve et aux enfants afin d'assurer la continuité de l'unité familiale et l'utilisation des parcelles. À Yarusyacán, la transmission est automatique au mari, à son épouse ou au concubin ou concubine pour l'exploiter avec les enfants (Article 130), tandis que Yanacachi établit qu'il sera immédiatement remplacé par la veuve et/ou le fils (Article 31.i) et pour Tusi le droit de propriété est prioritairement accordé au conjoint, puis aux enfants (Article 82). Aucune des lois ne fait explicitement référence aux filles des comuneros dans l'ordre de succession.

Devoirs et reconnaissance du travail de garde des enfants

Les comuneros et comuneras sont tenus d'assister aux assemblées et d'accomplir les tâches prévues par les statuts. Toutefois, l'exemption de ces obligations pour les femmes s'occupant de leurs enfants n'est pas reconnue ou est très faible. Seuls Yarusyacán (Article 99) et Tusi (Article 21.e) prévoient des exemptions pour cause de maternité. À Tusi, elles ne doivent assister aux assemblées que pendant la grossesse et à Yarusyacan, elles sont exemptées des tâches et de l'assistance aux assemblées pendant 45 jours avant et après l'accouchement.

Violence sensible au genre

Les statuts de Yarusyacán et de Yanacachi ne contiennent aucune référence à la manière d'aborder la violence sensible au genre au sein des communautés ou des familles. Seuls à Tusi des mécanismes de prévention et d'attention à la violence sensible au genre ont été institutionnalisés par l'établissement de mécanismes d'assistance pour les femmes et les mineurs victimes de violence (Article 45.d). Un programme de formation et de traitement psychologique pour les familles ayant des problèmes de violence familiale a même été créé (Article 45.e).



Communauté de Pucayacu à Pasco, au Pérou. Photo : Lenin Milla Muñazqui (CAOI)



Conclusions

La pérennité des systèmes pastoraux des hautes Andes passe par le démantèlement des barrières de genre dans la gouvernance communautaire. **Tusi prouve qu'il est possible d'harmoniser l'autonomie communale avec les droits des femmes, en exerçant l'autogestion sans les exclure.**

Deux communautés sur trois (Yarusyacán et Yanacachi) mettent en place des mécanismes qui excluent les femmes de l'enregistrement officiel, ce qui entrave leurs droits d'accès et d'utilisation des terres.

L'exclusion du registre communal crée un effet domino qui renforce un système d'exclusions multiples des femmes pastorales. Si elles ne sont pas enregistrées au niveau de la commune, elles ne peuvent pas demander de parcelles de pâturage, elles n'ont ni voix ni vote dans les assemblées communales et ne peuvent pas non plus être élues.

Grâce à l'innovation normative, Tusi démontre la compatibilité entre l'autonomie communale et les droits des femmes par le biais d'un quota de 30 pour cent de femmes au sein du conseil communal, de l'institutionnalisation de l'attention portée à la violence sensible au genre, d'un langage explicitement inclusif et de l'élimination des barrières formelles.



RIGHTS +
RESOURCES

